

Zeitschrift: Jahrbuch des Unterrichtswesens in der Schweiz
Band: 24/1910 (1912)

Artikel: Lehrerschaft aller Stufen
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-20244>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Art. 30. Les travaux prévus à l'art. 29 portent sur la mécanique appliquée et sur l'électrotechnique.

Art. 31. Le programme du travail de fin d'études est remis aux candidats, avec les instructions nécessaires, dans les premiers jours d'avril, au plus tard.

La direction fixe chaque année les dates auxquelles doivent être remis les mémoires et les dessins, ainsi que celles des examens oraux.

Art. 32. Les travaux qui s'étendent sur une période d'environ trois mois se font dans les locaux de l'Ecole, autant que leur nature le permet.

Toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'annulation de tous les examens.

Art. 33. Pour être admis à se présenter à l'examen-oral, il faut avoir fréquenté la section comme élève régulier, pendant l'année supérieure au moins, et avoir mérité une moyenne de $4\frac{1}{2}$ sur l'ensemble des chiffres obtenus pendant la durée des études à l'Ecole.

Le postulant pourra être tenu de présenter au jury les travaux faits dans le courant de l'année supérieure (calculs ou dessins avec mémoire) et tous les cahiers de cours de la dite année.

Art. 34. Le jury tient compte dans son appréciation de la conception et de l'établissement du projet, de la facture du mémoire, des dessins et de l'exposé oral.

Art. 35. Le maximum des notes est 6.

Le diplôme est accordé aux élèves qui ont obtenu une moyenne de 5 au moins.

Le jury peut accorder des félicitations, avec mention spéciale, aux élèves qui se distinguent particulièrement.

Art. 36. Le diplôme confère le titre de Technicien de la section de Mécanique appliquée et d'Electrotechnique de l'Ecole des Arts et Métiers de Genève, et mentionne les branches d'application pour lesquelles il a été accordé.

Art. 37. Dans la règle, tout élève qui échoue doit, s'il veut obtenir le diplôme, refaire la 3^{me} année et y obtenir une moyenne générale de $4\frac{1}{2}$ pour être admis à l'examen oral. L'élève qui échoue une seconde fois ne peut plus se représenter.

Art. 38. Le droit d'inscription est de 50 francs pour les Suisses et pour les étrangers dont les parents sont établis dans le canton. Le Département peut, exceptionnellement, accorder la remise totale ou partielle de ce droit.

Pour les autres élèves, le droit d'inscription est de 100 francs. En cas d'insuccès, la moitié de la somme payée est remboursée au candidat.

V. Lehrerschaft aller Stufen.

40. 1. Statuten der Witwen- und Waisenstiftung für die reformierten Geistlichen und die Lehrer an höhern Unterrichtsanstalten des Kantons Zürich. (Vom 9. November 1910.)

§ 1. Die Geistlichen der reformierten Landeskirche und die Lehrer an den höhern kantonalen Unterrichtsanstalten sind verpflichtet, Mitglieder der vom Staate unterstützten Witwen- und Waisenstiftung zu sein.

§ 2. Der Eintritt in die Stiftung steht frei:

- a. Den Pfarrvikaren und den Hilfspredigern;
- b. den übrigen Mitgliedern des zürcherischen Ministeriums, die zum Eintritt nicht schon verpflichtet sind;

- c. den Geistlichen der christkatholischen Kirche im Kanton Zürich;
- d. den Lehrern an höhern Unterrichtsanstalten von Gemeinden.

§ 3. Für die obligatorischen Mitglieder beginnt die Mitgliedschaft mit dem Amtsantritt, für freiwillige Mitglieder mit dem Datum der ersten Prämienzahlung.

§ 4. Die Verpflichtung zur Teilnahme an der Stiftung erlischt mit dem Aufhören der Anstellung im Kanton Zürich.

Den aus dem Obligatorium ausscheidenden Mitgliedern steht frei, bei der Stiftung zu verbleiben. Sofern sie indes nicht staatlich pensioniert sind, haben sie die volle Jahresprämie zu entrichten.

§ 5. Freiwillige Mitglieder sind berechtigt, auf Jahresschluß auf ihre Mitgliedschaft zu verzichten.

§ 6. Mit dem Austritt erlöschen alle Rechte des Austretenden gegenüber der Stiftung.

§ 7. Die Jahresprämie beträgt Fr. 134; sie ist jeweilen bis 31. Dezember für das folgende Jahr einzubezahlen. Erfolgt der Eintritt in die Stiftung im Laufe des Jahres, so ist überdies für die Zeit vom Beginn des Quartals, in dem der Eintritt erfolgt, bis zum Schluß des Jahres die entsprechende Teilzahlung zu leisten.

§ 8. Der Staat leistet an die Jahresprämie einen Beitrag von Fr. 44:

- a. Für jedes Mitglied, das verpflichtet ist, der Stiftung beizutreten (§ 1);
- b. für die nach § 2, lit. a, c und d, freiwillig der Stiftung angehörenden Mitglieder;
- c. für pensionierte Geistliche und pensionierte Lehrer an höheren Lehranstalten des Kantons und der Gemeinden.

§ 9. Die im Sinne von § 8 der Stiftung angehörenden Mitglieder entrichten an die Jahresprämie in vierteljährlichen Raten einen Beitrag von Fr. 90.

Für die vom Staate besoldeten Geistlichen und Lehrer erfolgt die Zahlung durch Abzüge an der Besoldung, beziehungsweise am Ruhegehalt. Die übrigen Mitglieder haben der Verwaltung ihre Prämienzahlung innerhalb des festgesetzten Termins zu leisten.

§ 10. Wer nach zurückgelegtem 30. Altersjahr der Stiftung beitrifft, hat folgende, nach versicherungstechnischen Grundsätzen festgesetzte Einzahlung zu leisten:

Eintrittsalter	Einzahlung Fr.	Eintrittsalter	Einzahlung Fr.	Eintrittsalter	Einzahlung Fr.
31	5	38	587	45	1191
32	84	39	674	46	1277
33	160	40	762	47	1353
34	237	41	851	48	1439
35	306	42	934	49	1526
36	401	43	1020	50	1591
37	492	44	1108		

Die Einzahlung kann nach Übereinkunft mit der Verwaltung der Stiftung (§ 18) in mehreren Raten geleistet werden.

§ 11. Wenn ein Geistlicher oder Lehrer den Kirchen- beziehungsweise Schuldienst im Kanton Zürich unterbricht, so hat er, wenn er nicht ununterbrochen Mitglied der Stiftung blieb, bei seinem Wiedereintritt für die Dauer der Unterbrechung den vollen Prämienbeitrag (ohne Zins) nachzubezahlen.

§ 12. An die Deckung des bestehenden Defizites der Stiftung übernimmt der Staat einen jährlichen Beitrag von Fr. 15,000.

§ 13. Der bisherige Reservefonds fällt am 31. Dezember 1910 an das Deckungskapital.

§ 14. Der Hilfsfonds bleibt bestehen; er wird in der Regel zur Unterstützung bedürftiger Witwen und Waisen von Mitgliedern verwendet. Die Be-

schlüsse hierüber unterliegen der Genehmigung des Kirchenrates, beziehungsweise des Erziehungsrates.

§ 15. Die Stiftung bezahlt vom 1. Januar 1911 an nach dem Ableben eines Versicherten, sofern er verheiratet war, eine Jahresrente von Fr. 600:

- a. An seine Witwe, so lange sie lebt oder bis sie sich wieder verheiratet;
- b. wenn keine Witwe vorhanden ist oder wenn die Witwe sich wieder verheiratet oder stirbt: an die Waisen gemeinsam, bis das jüngste aus der Ehe des Versicherten stammende Kind das 18. Altersjahr zurückgelegt hat.

Die erste Rente ist am Todestag des Verstorbenen fällig.

§ 16. Der Rentenberechtigte darf weder seine Rechte abtreten, noch können sie ihm auf dem Wege der Betreuung, des Arrestes oder Konkurses entzogen werden, soweit nicht gesetzliche Vorschriften etwas anderes bestimmen.

§ 17. Die Aufsicht über die Witwen- und Waisenstiftung übt eine Aufsichtskommission von sieben Mitgliedern aus, von denen drei Mitglieder durch den Kirchenrat und drei durch den Erziehungsrat gewählt werden. Die Amtsdauer beträgt drei Jahre. Die Wahl erfolgt jeweilen nach den Erneuerungswahlen der kantonalen Beamten. Den Vorsitz in der Kommission hat von Amtes wegen der Erziehungsdirektor.

§ 18. Die Aufsichtskommission bestellt eine Verwaltung, der in Verbindung mit der Kantonalbank das gesamte Rechnungswesen der Stiftung obliegt. Die Jahresrechnung wird in geeigneter Weise den Versicherten zur Kenntnis gebracht. Die Aufsichtskommission bestimmt die Entschädigung der Verwaltung für ihre Arbeit.

§ 19. Alle drei Jahre ist das für die bestehenden Rentenverpflichtungen erforderliche Deckungskapital versicherungstechnisch zu berechnen. Ergibt sich aus der Bilanz, daß die statutarischen Einnahmen zur Deckung der Verbindlichkeiten und zur Tilgung des Defizites bis zum Jahre 1960 nicht ausreichen, so ist eine Revision der Statuten vorzunehmen.

§ 20. Die Bestimmungen dieser Statuten sind ohne Einfluß auf die Höhe der Renten, die nach den Statuten vom 5. Dezember 1885 ausgerichtet werden.

§ 21. Diese Statuten ersetzen diejenigen vom 5. Dezember 1885. Sie haben die Zustimmung der Kirchensynode und der Kollegien der Lehrer an den höhern Lehranstalten erlangt und treten nach der Genehmigung des Regierungsrates und nach Beschlußfassung des Kantonsrates betreffend den Staatsbeitrag, am 1. Januar 1911 in Kraft.

41. 2. Verordnung betreffend das Verfahren behufs Feststellung der Wohnungsentschädigung der Primarlehrer und Lehrerinnen des Kantons Solothurn. (Vom 4. Februar 1910.)

Der Regierungsrat des Kantons Solothurn, in Ausführung des § 47 des Primarschulgesetzes vom 3. Mai 1873,¹⁾

beschließt:

§ 1. Der Regierungsrat bezeichnet die Einwohner- beziehungsweise Schulgemeinden, für welche die von diesen an die Primarlehrer und Lehrerinnen zu entrichtenden Wohnungsentschädigungen festzustellen sind.

§ 2. Der Regierungsrat stellt die Höhe der Wohnungsentschädigung fest gestützt auf die Untersuchungen und Anträge einer von ihm unabhängigen Kommission.

¹⁾ Diese Bestimmung lautet:

„Nebst der in § 46 angegebenen Barbesoldung ist dem Lehrer von der Gemeinde eine anständige Wohnung anzuweisen.“

Wird dies nicht geleistet, so hat der Lehrer Anspruch auf eine angemessene Entschädigung, die nötigenfalls vom Regierungsrat bestimmt wird.“

Diese Kommission wird vom Regierungsrat gewählt. Sie setzt sich zusammen aus einem Mitgliede des Obergerichts für den ganzen Kanton, aus dem Oberamtmann für die betreffende Amtei und aus einer dritten mit den örtlichen Verhältnissen vertrauten Person für die Amtei, für den Bezirk oder den Kreis, für den sie ernannt wird. Präsident der Kommission ist das Mitglied des Obergerichts. Aktuar der Kommission ist der I. Sekretär der Staatskanzlei.

Die Mitglieder und der Aktuar der Kommission erhalten ein Taggeld von Fr. 8 und diejenige Reiseentschädigung, welche die Beamten und Angestellten des Staates, die Jahresgehälter beziehen, zu beanspruchen haben.

§ 3. Der Oberamtmann sammelt das zur Beurteilung der Frage, wie hoch für die betreffende Einwohner- beziehungsweise Schulgemeinde die Wohnungsentschädigung anzuschlagen sei, nötige Material (von der Gemeinde bezahlte Wohnungsentschädigung, vom Lehrpersonal tatsächlich bezahlter Mietzins, Mietwert einer anständigen Lehrer- und Lehrerinnenwohnung u. s. w.).

Der Oberamtmann übermittelt die erhobenen Materialien dem Kommissionspräsidenten. Dieser verfügt, soweit es ihm erforderlich erscheint, eine Vervollständigung der Akten.

Der Kommissionspräsident beruft die Kommission ein und veranlaßt sie, die dem Regierungsrat einzureichenden Anträge festzustellen. Er übermittelt sämtliche Materialien und die Sitzungsprotokolle dem Regierungsrat.

§ 4. Der Regierungsrat stellt in der Folge die Wohnungsentschädigung fest. Er ist dabei an die Anträge der Kommission nicht gebunden. Er kann das Untersuchungsmaterial durch die Kommission oder durch Dritte ergänzen lassen.

§ 5. Durch die vorliegende Verordnung werden alle ihr widersprechenden vom Regierungsrat oder Erziehungsdepartement erlassenen Vorschriften aufgehoben. Insbesondere tritt außer Kraft der Regierungsratsbeschluß Nr. 4049 vom 24. Dezember 1909.

Die Verordnung tritt mit der Publikation im Amtsblatt in Kraft.

42. 3. Verordnung betreffend die Kosten der Stellvertretung von Lehrern und Lehrerinnen an den Primar- und Bezirksschulen des Kantons Solothurn. (Vom 25. Februar 1910.)

Der Regierungsrat des Kantons Solothurn

beschließt:

I. Primarschulen.

§ 1. Ein Lehrer, der an Stelle eines durch Krankheit verhinderten Primarlehrers als eigentlicher Stellvertreter die Schule führt, bezieht ein Honorar von wenigstens Fr. 5.— für jeden Tag, der nicht in die gesetzliche Ferienzeit fällt. Im übrigen bestimmt die Einwohnergemeinde die Höhe des Honorars.

Für das Honorar hat die Einwohnergemeinde aufzukommen. Der Staat unterstützt die Gemeinden in der Erfüllung dieser Pflicht nach Maßgabe von § 2 der vorliegenden Verordnung.

§ 2. Der Staat leistet zunächst den Einwohner- beziehungsweise Schulgemeinden einen Beitrag an das Minimum des Honorars. Dieser Beitrag bemißt sich nach der Stelle, welche die Einwohner- beziehungsweise Schulgemeinde in der in § 3 des Gesetzes betreffend die Besoldung des Lehrpersonals der Primar- und Arbeitsschule etc. vom 21. März 1909 vorgesehenen Klassenordnung einnimmt. Es erhalten:

die Gemeinden	I. Klasse per Tag	Fr. 3. 45
" "	II. " " "	3. 10
" "	III. " " "	2. 80
" "	IV. " " "	2. 50
" "	V. " " "	2. 20

die Gemeinden	VI. Klasse	per Tag	Fr. 1.85
" "	VII.	" "	" 1.55
" "	VIII.	" "	" 1.25
" "	IX.	" "	" —.95

An das Honorar, welches das in § 1 festgesetzte Minimum übersteigt, leistet der Staat den Einwohnergemeinden einen weitem Beitrag in dem Verhältnis, welches hiervor in Absatz 1 für das Minimum des Honorars bestimmt ist.

§ 3. Eine Arbeitslehrerin, die an Stelle einer durch Krankheit verhinderten Arbeitslehrerin als eigentliche Stellvertreterin die Schule führt, bezieht für den Arbeitsschulhalbtage wenigstens Fr. 1.80. Im übrigen bestimmt die Einwohnergemeinde die Höhe des Honorars.

Für das Honorar hat die Einwohnergemeinde aufzukommen. Der Staat unterstützt die Gemeinden in der Erfüllung dieser Pflicht nach Maßgabe von § 4.

§ 4. Der Staat leistet zunächst den Einwohner- beziehungsweise Schulgemeinden einen Beitrag an das Minimum des Honorars. Dieser Beitrag bemisst sich nach der Stelle, welche die Einwohner- beziehungsweise Schulgemeinde in der in § 3 des Gesetzes betreffend die Besoldung des Lehrpersonals der Primar- und Arbeitsschule etc. vom 21. März 1909 vorgesehenen Klassenordnung einnimmt. Es erhalten:

die Gemeinden	I. Klasse	per Arbeitsschulhalbtage	Fr. 1.20
" "	II.	" "	" 1.10
" "	III.	" "	" 1.—
" "	IV.	" "	" —.90
" "	V.	" "	" —.80
" "	VI.	" "	" —.70
" "	VII.	" "	" —.60
" "	VIII.	" "	" —.50
" "	IX.	" "	" —.40

An das Honorar, welches das in § 3 festgesetzte Minimum übersteigt, leistet der Staat den Einwohnergemeinden einen weitem Beitrag in dem Verhältnis, welches hiervor in Absatz 1 für das Minimum des Honorars bestimmt ist.

§ 5. Ein Lehrer, der an Stelle eines sich im Militärdienst befindenden Lehrers als eigentlicher Stellvertreter die Schule führt, bezieht für jeden Wochentag, der nicht ein staatlich anerkannter Feiertag ist, ein Honorar von Fr. 6.—, wenn der vertretene Lehrer als Unteroffizier oder Offizier in den Instruktionsdienst einberufen ist (Art. 15 des Bundesgesetzes betreffend die Militärorganisation vom 12. April 1907 und Verordnung des schweizerischen Bundesrates betreffend die Kosten für Stellvertretung von Lehrern im Militärdienste vom 14. Januar 1910).

Für dieses Honorar hat der Staat aufzukommen. Er hat jedoch Rückgriffsrecht auf den Bund für $\frac{3}{4}$, auf den im Militärdienst befindlichen Lehrer für $\frac{1}{8}$ der Stellvertretungskosten.

§ 6. Ein Lehrer, der für einen im Militärdienst befindlichen Lehrer als eigentlicher Stellvertreter die Schule führt, bezieht ein Honorar von wenigstens Fr. 5 für jeden Tag, der nicht in die gesetzliche Ferienzeit fällt, wenn es sich um nicht unter Art. 15 der Militärorganisation vom 12. April 1907 fallenden Militärdienst handelt. Im übrigen bestimmt die Einwohnergemeinde die Höhe des Honorars.

Für das Honorar hat die Einwohnergemeinde aufzukommen. Der Staat unterstützt die Gemeinden in der Erfüllung dieser Pflicht nach Maßgabe von § 2.

§ 7. Ist der Grund der Stellvertretung ein anderer als Krankheit oder Militärdienst oder wird die aus irgend einem Grunde verwaiste Schule nicht einem eigentlichen Stellvertreter zugewiesen, sondern beispielsweise mit einer andern Schule verschmolzen oder von einem amtierenden Lehrer in der freien Zeit geführt, so wird vom Regierungsrate bestimmt, welches Honorar dem in

die Lücke tretenden Lehrer auszurichten ist und wer es zu bezahlen und zu tragen hat.

II. Bezirksschulen.

§ 8. Der Regierungsrat bestimmt die Höhe des Honorars für Stellvertretung von Lehrern und Lehrerinnen an Bezirksschulen.

§ 9. Der Staat bezahlt dieses Honorar; der Regierungsrat bestimmt, wer es zu tragen hat.

III. Schlussbestimmungen.

§ 10. Durch die vorliegende Verordnung werden alle ihr widersprechenden, vom Regierungsrat oder vom Erziehungsdepartement erlassenen Vorschriften aufgehoben.

§ 11. Diese Verordnung tritt am 1. März 1910 in Kraft.

43. 4. Weisung des Erziehungsrates an die Schulbehörden und Lehrer des Kantons Schaffhausen über die Stellvertretungskosten der Lehrer. (Vom 10. März 1910.)

1. Die vom Staate zu übernehmenden Stellvertretungskosten werden nach der gesetzlichen Besoldung der betreffenden Lehrstelle, ohne Berücksichtigung der Alters- oder Gemeindezulagen, berechnet.

Für Stellvertretung durch Seminaristen ist eine Entschädigung von 50 Rp. für eine Unterrichtsstunde festgesetzt.

Wird die Stellvertretung durch einen oder mehrere Lehrer der Schule, welcher der zu vertretende Lehrer angehört, besorgt, so werden diese Stellvertreter für diejenigen Stunden, welche sie über das gesetzliche Maximum der Stundenzahl zu erteilen haben, entschädigt.

2. Für die Stellvertretungskosten erkrankter Lehrer gelten die Bestimmungen des Schulgesetzes.

3. Für Stellvertretungskosten der Lehrer, die infolge von Avancement in den militärischen Instruktionsdienst einberufen worden sind, gelten die Bestimmungen der eidgenössischen Militärorganisation und die Verordnungen des Bundesrates, wonach der Bund $\frac{3}{4}$ dieser Kosten übernimmt; doch dürfen die Stellvertretungskosten für einen Tag den Betrag von Fr. 8 nicht übersteigen und Ferien-, Sonn- und Feiertage müssen abgezogen werden. Der Kanton leistet in diesen Fällen keine Entschädigung.

4. Beim regelmäßigen Militärdienst, in der ersten Rekrutenschule und den Wiederholungskursen, übernimmt der Kanton die Stellvertretungskosten.

Der in den Militärdienst aufgebotene Lehrer hat mindestens 14 Tage vor Beginn des Dienstes dem Erziehungsrat durch Vermittlung von Schulbehörde und Schulinspektorat einen geeigneten Stellvertreter vorzuschlagen.

Die Stellvertretungskosten werden bezahlt vom Einrückungs- bis zum Entlassungstag.

Der aus dem Militärdienst zurückgekehrte Lehrer hat spätestens 14 Tage nach dem Entlassungstage der Erziehungsdirektion durch Vermittlung der Schulbehörde die Rechnung für die Stellvertretungskosten einzusenden.

44. 5. Gesetz über die Primarlehrergehalte und die staatlichen Dienstalterszulagen im Kanton St. Gallen. (Erlassen am 30. November 1910. In Kraft getreten am 9. Januar 1911.)

Der Große Rat des Kantons St. Gallen, in Ausführung von Art. 67 des Gesetzes über das Erziehungswesen vom 8. Mai 1862 und Art. 8 der Kantonsverfassung vom 16. November 1890; in Revision des Gesetzes über Festsetzung der Primarlehrergehalte vom 31. Dezember 1901, sowie desjenigen über Dienstalterszulagen an die Sekundarlehrer vom 2. Januar 1905; nach Einsicht einer Botenschaft des Regierungsrates vom 9. April 1910

verordnet als Gesetz:

Art. 1. Die Minimalgehälter der Primarlehrer, nicht inbegriffen die Beiträge der Schulgemeinden an die Lehrerpensionskasse, sowie die in Art. 3 genannten staatlichen Dienstalterszulagen, sind festgesetzt wie folgt:

A. An Halbjahrschulen mit 26 Wochen Unterricht im Winter und je eintägiger Repetier- und Ergänzungsschule im Sommer, wobei $\frac{2}{3}$ des Gehaltes auf den Winter und $\frac{1}{3}$ auf den Sommer entfallen: a. Für provisorisch angestellte Lehrer auf Fr. 1100; — b. für definitiv angestellte Lehrer auf Fr. 1200.

Wenn der Erziehungsrat Halbjahrschulen von anderer als der oben bezeichneten Organisation zulässt, wird er den Lehrergehalt in jedem einzelnen Falle bestimmen.

B. An Dreivierteljahrschulen und Jahrschulen: a. Für provisorisch angestellte Lehrer auf Fr. 1500; — b. für definitiv angestellte Lehrer auf Fr. 1700.

Art. 2. Die Minimalgehälter der Lehrerinnen betragen an allen Arten von Schulen $\frac{3}{4}$ derjenigen der Lehrer; hiervon abweichende Vereinbarungen sind nur in Ausnahmefällen zulässig und bedürfen der Genehmigung des Erziehungsrates.*

Art. 3. Der Staat leistet an alle Lehrer und Lehrerinnen, die an öffentlichen Schulen der Primar- und Sekundarschulstufe angestellt sind, jährliche Dienstalterszulagen, und zwar wie folgt: a. Bei 6—10 Dienstjahren Fr. 100; — b. bei 11—15 Dienstjahren Fr. 200; — c. bei 16—20 Dienstjahren Fr. 300; — d. bei 21 und mehr Dienstjahren Fr. 400.

Bei der Berechnung des Dienstalters zählen bei Primarlehrern nur die auf Grund eines Lehrerpatentes und bei Sekundarlehrern nur die auf Grund eines Hauptlehrerpatentes im st. gallischen aktiven Schuldienste verbrachten Jahre. Hiervon ausgenommen sind diejenigen Lehrer, welche schon am 1. Januar 1902 im aktiven kantonalen Schuldienste standen. Für diese kommen ihre gesamten Dienstjahre in Berechnung.

Art. 4. Die Schulgemeinden sind verpflichtet, den Primarlehrern und Lehrerinnen außer obigem Gehalte entweder eine angemessene Wohnung anzuweisen oder eine den örtlichen Verhältnissen entsprechende Wohnungsentschädigung zukommen zu lassen.

Über die Höhe der letztern entscheidet der Ortsschulrat, gegen dessen Verfügung der Rekurs an den Bezirksschulrat offen steht. Sein Entscheid ist endgültig.

Art. 5. Der Staat leistet den bedürftigeren Schulgemeinden nach Maßgabe ihres Steuerfußes zur Deckung der Defizite der Jahresrechnung Beiträge.

Die Festsetzung der letzteren erfolgt durch Einstellung eines Betrages in das Jahresbudget nach Maßgabe eines vom Regierungsrate zu erlassenden und vom Großen Rate zu genehmigenden Regulativs.

Art. 6. Die in Art. 1 bezeichneten Minimalgehälter sind zum erstenmal für das Rechnungsjahr 1911/12 zur Anwendung zu bringen.

Die in Art. 3 vorgesehenen Dienstalterszulagen gelangen zum erstenmal anfangs 1912 für das Jahr 1911 zur Auszahlung. Dabei werden die mit 31. Dezember 1911 zurückgelegten Dienstjahre der Berechnung zugrunde gelegt.

Art. 7. Durch dieses Gesetz wird das Gesetz vom 31. Dezember 1901 über die Festsetzung der Primarlehrergehälte und dasjenige vom 2. Januar 1905 über Dienstalterszulagen an die Sekundarlehrer aufgehoben.

45. 6. Beschluß des Regierungsrates des Kantons St. Gallen betreffend Lehrerstellvertretungen. (Vom 15. Februar 1911.)

Der Regierungsrat hat auf Antrag des Erziehungsrates und des kantonalen Polizei- und Militärdepartements, sowie mit Zustimmung des schweizerischen

Militärdepartements, die Vergütung für Stellvertretung an die im Militärdienst abwesenden Lehrer festgesetzt wie folgt.

Dabei wird ausdrücklich, bezüglich der Berechtigung auf die Vergütung, hingewiesen auf die Bekanntmachung im amtlichen Schulblatt Nr. 3 vom 15. März 1909 und 1910.

1. Für Primarlehrer in Ganztagschulen Fr. 7.
2. Für Primarlehrer an Schulen mit verkürzter Schulzeit Fr. 6.50.
3. Für Sekundarlehrer Fr. 8.
4. Für Lehrer der Kantons- und Verkehrsschule, des Lehrerseminars und der Handelsakademie Fr. 10.
5. Für Sonntage, welche der Stellvertreter wegen zu großer Entfernung seines Wohnortes am Stellvertretungsorte zuzubringen hat, soll die Entschädigung Fr. 3 nicht übersteigen. Für die Sonntagsentschädigung sind die nötigen Ausweise beizubringen.

46. 7. Reglement betreffend die Weiterbildungskurse für im Amte stehende Arbeitslehrerinnen des Kantons Aargau. (Vom 4. März 1910.)

§ 1. Die Weiterbildungskurse für im Amte stehende Arbeitslehrerinnen haben den Zweck:

1. Die durch Arbeitslehrerinnenbildungskurse und Praxis gewonnene Berufsbildung zu vertiefen;
2. die Arbeitslehrerinnen zu befähigen, soweit dies im Laufe weniger Tage möglich ist, den Handarbeitsunterricht an hauswirtschaftlichen Fortbildungsschulen zu erteilen.

§ 2. Die Kurse werden abwechselungsweise in verschiedenen, für die Teilnehmerinnen leicht erreichbaren Ortschaften des Kantons abgehalten. Sie werden durch die Erziehungsdirektion angeordnet und stehen unter staatlicher Aufsicht.

§ 3. Es sind je nach Bedürfnis jährlich 1 bis 2 Kurse abzuhalten, und zwar in einer passenden Ferienwoche. Ein Kurs umfaßt 6 Unterrichtstage zu 7 Stunden.

§ 4. In die Leitung eines Kurses teilen sich je 2 Oberarbeitslehrerinnen.

§ 5. Die Behörden des Kursortes gestatten die unentgeltliche Benützung eines guteingerichteten Lokales und kommen für die Reinigung und, wenn nötig, auch für Beleuchtung und Beheizung desselben auf. Sie sorgen dafür, daß dem Kurse einige Nähmaschinen zur Verfügung gestellt werden können, deren allfällige Mietkosten der Staat übernimmt. Sie machen es ferner möglich, daß dem Kurse Gelegenheit geboten wird, mit Mädchen verschiedener Schulklassen Lehrübungen vorzunehmen.

§ 6. Der Staat bewilligt für jede Kursteilnehmerin ein Taggeld von 2 Franken, vergütet den Kursleiterinnen ihre Auslagen für Reise und Beköstigung mit 8 Franken pro Person und Tag und entschädigt eine allfällige Kursinspektion.

§ 7. Jeder Kurs ist den Arbeitslehrerinnen aller Kantonsteile zugänglich. In einem Kurs können nicht mehr als 24 Teilnehmerinnen aufgenommen werden. Der Besuch derselben ist fakultativ und unentgeltlich. Alles Arbeitsmaterial, wie Zuschneidepapier u. s. w., sowie die persönlichen Lehrmittel, bezahlen die Teilnehmerinnen.

§ 8. Teilnehmerinnen, die weit vom Kursorte entfernt wohnen und deshalb größere Auslagen haben, erhalten außer dem staatlichen Taggeld eine angemessene Entschädigung aus der Kasse des kantonalen Arbeitslehrerinnenvereins, die auch für unvorhergesehene Kursauslagen aufkommt, soweit es ihr Stand erlaubt.

§ 9. In Rücksicht auf den Zweck der Kurse ist der Methodik des Arbeitsunterrichtes in Theorie und Praxis, der Benützung der Veranschaulichungs-

mittel, besonders dem Wandtafelzeichnen und dem Zuschneiden, am meisten Zeit zu widmen. Die 42 verfügbaren Unterrichtsstunden werden auf die Fächer verteilt wie folgt:

- a. Erziehungslehre 4 Stunden. Behandlung einiger Abschnitte neuerer pädagogischer Werke mit anknüpfender Diskussion.
- b. Methodik mit besonderen Übungen an den Veranschaulichungsmitteln. 6 Stunden.
- c. Praktische Lehrübungen, anknüpfend an das in den Methodikstunden theoretisch behandelte. 6 Stunden.
- d. Schulgesundheitspflege. 2 Stunden.
- e. Haushalts- und Warenkunde. 3 Stunden.
- f. Zuschneiden und Wandtafelzeichnen mit Anleitung für methodischen Unterricht und mit besonderer Berücksichtigung dessen, was das Reglement für die vom Bunde subventionierten Haushaltungsschulen verlangt. Als Ergänzung des Zuschneidens, eventuell Maschinennähen und Umändern älterer Kleidungsstücke, 21 Stunden.

§ 10. Die dem Staate auffallenden Kosten werden aus dem Kredit der Erziehungsdirektion (Bildungskurse g 1) gedeckt.

§ 11. Gegenwärtiges Reglement tritt nach dessen Genehmigung durch den Regierungsrat in Kraft.

47. 8. Programm für Kurse zur Instruktion von Lehrerinnen an hauswirtschaftlichen Fortbildungsschulen (Töchterfortbildungsschulen) des Kantons Thurgau. (Vom 14. März 1916.)

Es finden während des nächsten Sommersemesters auf Arenenberg ein bis zwei Kurse (je nach der Beteiligung) für Lehrerinnen an thurgauischen Töchterfortbildungsschulen statt, die einerseits die Anleitung zur Unterrichtserteilung in weiblicher Handarbeit nach dem für die Fortbildungsschulen aufgestellten Lehrplan, andererseits auch die theoretische und praktische Weiterbildung der Teilnehmerinnen im Gebiete hauswirtschaftlicher Tätigkeit bezwecken.

Zu diesem Zwecke bilden die Teilnehmerinnen einen gemeinsamen Haushalt unter Führung der Kursleiterinnen und erhalten Kost und Logis in der Anstalt auf Arenenberg.

Die Kurse dauern je 10 Wochen und werden geleitet von Fräulein Elisabeth Stüßi, Arbeitsschulinspektorin, in Diebenhofen, und Fräulein Alice Uhler, Lehrerin für Hauswirtschaft, in Dozwil.

Für den ersten Kurs wird die Zeit vom 2. Mai bis 9. Juli, für den zweiten Kurs die Zeit vom 25. Juli bis 1. Oktober dieses Jahres in Aussicht genommen.

Unterrichtsprogramm.

Es werden wöchentlich folgende Unterrichtsstunden erteilt:

Deutsche Sprache	2 Stunden
Rechnen und Formenlehre	2 "
Zeichnen	2 "
Methodik	2 "
Erziehungslehre	1 Stunde
Gesundheitspflege	2 Stunden
Handarbeiten	15 "
Lehrübungen für Handarbeit	4 "
Hauswirtschaft	4 "
Lehrübungen für Hauswirtschaft	1 Stunde
Kochen	5 Stunden
	40 Stunden.

Hausordnung.

Die Kursteilnehmerinnen haben auch neben den Unterrichtsstunden den Kursleiterinnen Folge zu leisten, speziell auch in praktischer Betätigung bei den Hausgeschäften.

Tagesordnung: Morgens $\frac{1}{2}$ 6 Uhr Aufstehen, $\frac{1}{2}$ 7 Uhr Frühstück, $\frac{1}{2}$ 8 bis 12 Uhr Unterricht mit halbstündiger Pause, 12 Uhr Mittagessen, 2 bis 4 Uhr Unterricht, 4 Uhr Abendessen, 5 bis 7 Uhr teils Unterricht, teils Arbeit für die Unterrichtsstunden, 7 Uhr Nachtessen, $\frac{1}{2}$ 10 Uhr Nachtruhe.

Der Samstagnachmittag ist frei. Es ist den Teilnehmerinnen gestattet, den Sonntag zu Hause zuzubringen.

Kleinere Abänderungen dieser Hausordnung können von den Kursleiterinnen mit Zustimmung des Erziehungsdepartements eingeführt werden.

Die Kost besteht in Frühstück aus Milchkaffee, Käse oder Butter mit Brot; kleines Brot in der Vormittagspause; Mittagessen aus Suppe, Fleisch und Gemüse (am Freitag Eier-Mehlspeise anstatt des Fleisches); Abendessen aus Milchkaffee mit Brot. Nachtessen aus Suppe, Fleisch und Gemüse, abwechselnd mit Mehlspeisen.

Aufnahmebedingungen.

Aufnahme in den Kurs finden thurgauische Arbeitslehrerinnen, die sich über gute Kenntnisse im Kleidernähen ausweisen können. (Der Kurs reicht selbstverständlich nicht aus für das Erlernen des Kleidermachens, sondern kann nur Anleitung geben für die Verwertung der vorhandenen Kenntnisse zur Unterrichtserteilung.) In erster Linie werden Bewerberinnen berücksichtigt, die bereits an Fortbildungsschulen Unterricht erteilen. Ist Platz vorhanden, so können auch solche Bewerberinnen aufgenommen werden, die zwar das Fähigkeitszeugnis für thurgauische Arbeitslehrerinnen haben, aber noch nicht als solche angestellt sind.

Die Anmeldung hat bis spätestens den 2. April schriftlich mit Beigabe der erforderlichen Ausweise beim Erziehungsdepartement zu erfolgen. Die Bewerberinnen mögen dabei mitteilen, ob ihnen die Teilnahme am ersten oder am zweiten Kurs besser paßt; das Erziehungsdepartement wird diese Wünsche berücksichtigen, soweit es die gleichmäßige Verteilung der Teilnehmerinnen auf die beiden Kurse ermöglicht.

Die Teilnehmerinnen haben ein Unterrichts- und Kostgeld von Fr. 70.— zu entrichten, das beim Beginn des Kurses zu bezahlen ist. Sollte eine Teilnehmerin ohne eigenes Verschulden verhindert sein, den Kurs bis zu Ende mitzumachen, so erhält sie einen entsprechenden Teil des eingezahlten Kursgeldes zurück.

48. 9. Beschluß des Großen Rates des Kantons Tessin betreffend Besoldungszulagen an die Lehrerschaft. (Vom 11. Juli 1910.)

Art. 1. Per l'anno scolastico 1909-1910 in corso, è accordata a tutti i docenti patentati delle scuole dello Stato una gratificazione speciale nella misura seguente:

1. Di fr. 120 agli Ispettori scolastici ed ai professori delle scuole secondarie, ivi comprese le scuole secondarie di disegno, il cui onorario non superi i fr. 3000 annui;
2. di fr. 100 all'Ispettrice degli Asili infantili, alle docenti della Scuola Normale Femminile, ai docenti delle Scuole Maggiori maschili e delle scuole annuali di disegno;
3. di fr. 80 alle maestre delle Scuole Maggiori femminili o miste, ai docenti delle scuole semestrali di disegno, ed ai maestri delle scuole elementari di una durata di 8, 9 o 10 mesi;
4. di fr. 70 alle maestre delle scuole elementari della durata di cui sopra;
5. di fr. 60, rispettivamente di fr. 50 ai maestri ed alle maestre delle scuole elementari della durata di 6 o 7 mesi.

Art. 2. Tutte le predette gratificazioni verranno pagate dalla Cassa cantonale. Esse sono esonerate dalla ritenuta di cui al § 2 dell'art. 2 dello Statuto della Cassa di Previdenza del Corpo insegnante, nonchè da ogni altra tassa prevista dallo Statuto medesimo.

Art. 3. Il presente decreto legislativo è dichiarato di natura urgente ed entra immediatamente in vigore.

49. 10. Arrêté concernant les traitements et les heures supplémentaires des maîtres des établissements cantonaux d'instruction publique secondaire du canton de Vaud.
(Du 6 juin 1910.)

Le Conseil d'Etat du canton de Vaud, vu le préavis du Département de l'instruction publique; vu l'art. 96 de la loi sur l'instruction publique secondaire du 25 février 1908;

arrête:

I. Les traitements annuels des maîtres des établissements cantonaux d'instruction publique secondaire seront fixés comme suit:

1^{re} classe: a. Gymnases classique et scientifique: 1^o pour 20 heures hebdomadaires fr. 4500; 2^o pour 25 heures hebdomadaires fr. 5000. b. Ecoles supérieures de commerce, d'administration et de chemins de fer: 1^o pour 20 heures hebdomadaires fr. 4000; 2^o pour 25 heures hebdomadaires fr. 5000.

2^{me} classe: Ecoles normales; classes supérieures du Collège classique (III, II, I): pour 25 heures hebdomadaires fr. 4500.

3^{me} classe: Collège scientifique; classes inférieures du Collège classique (IV, V, VI): pour 25 heures hebdomadaires fr. 4200.

II. En vue de la fixation des traitements à allouer pour les heures supplémentaires, les objets d'études se répartissent comme suit:

Enseignement scientifique.

1^{er} groupe: Langues; mathématiques; sciences physiques et naturelles au Gymnase.

2^{me} groupe: Arithmétique, comptabilité, géométrie, algèbre; dessin technique au Gymnase; géographie, cosmographie, géophysique; sciences naturelles; physique, mécanique; chimie, minéralogie; histoire, instruction civique; philosophie; droit usuel, économie politique; histoire de l'art; histoire biblique, morale.

3^{me} groupe: Dessin, modelage, travaux manuels; écriture, chant, gymnastique.

Enseignement classique.

1^{er} groupe: Langues; philosophie.

2^{me} groupe: Histoire, instruction civique; histoire du christianisme; géographie; arithmétique, comptabilité, géométrie, algèbre, mathématiques, dessin technique; sciences naturelles; cosmographie, géophysique.

3^{me} groupe: Ecriture; chant; dessin; gymnastique.

Ecoles supérieures de commerce, d'administration et de chemins de fer.

1^{er} groupe: Langues; géographie, arithmétique commerciale, algèbre financière; comptabilité et exploitation des chemins de fer.

2^{me} groupe: Arithmétique, algèbre; droit commercial; économie politique; histoire, instruction civique, histoire du commerce; physique, chimie, histoire naturelle; marchandises, microscopie; législation; correspondance de service; connaissances administratives; exploitation des chemins de fer, personnel, tarifs, service des transports, conditions de transports; législation spéciale; exercices pratiques, excursions.

3^{me} groupe: Dessin technique; sténographie, dactylographie, écriture; chant.

Ecoles normales.

1^{er} groupe: Pédagogie; langues.

2^{me} groupe: Arithmétique, comptabilité, géométrie; géographie, cosmographie; histoire, instruction civique; physique, chimie; sciences naturelles, hygiène, économie domestique.

3^{me} groupe: Calligraphie; musique vocale et instrumentale; dessin; travaux manuels; gymnastique; travaux à l'aiguille.

III. Le taux minimum des heures supplémentaires est fixé comme suit:

1^{er} groupe: Fr. 170. — l'heure hebdomadaire.

2^{me} " " 160. — " "

3^{me} " " 140. — " "

IV. Les taux des heures supplémentaires sont, en outre, augmentés comme suit d'après les années de service:

	1 ^{er} groupe	2 ^{me} groupe	3 ^{me} groupe
Après 3 ans . . .	175	165	145
" 6 " . . .	180	170	150
" 9 " . . .	185	175	155
" 12 " . . .	190	180	160
" 15 " . . .	195	185	165
" 20 " . . .	200	190	170

Le taux fixé au commencement ou dans le courant du semestre vaut pour celui-ci tout entier.

50. 11. Règlement concernant 1. les brevets pour maîtresses secondaires, 2. les brevets pour enseignements spéciaux dans les établissements de l'instruction secondaire du canton de Vaud. (Du 4 février 1910.)

Le Conseil d'Etat du canton de Vaud, vu le préavis du Département de l'instruction publique, vu les art. 82 et 83 de la loi du 25 février 1908 sur l'instruction publique secondaire,

arrête:

Chapitre premier. — Dispositions générales.

Art. 1^{er}. Tous les trois ans au moins un jury désigné par le Département de l'instruction publique examine les candidates et candidats au brevet de maîtresse secondaire et aux brevets pour enseignements spéciaux.

Art. 2. La date des examens est annoncée par la *Feuille des avis officiels*.

Art. 3. Un programme détaillé détermine la matière de chaque examen.

Chapitre II. — Brevets pour maîtresses secondaires.

Art. 4. Pour être admises à l'examen pour le brevet de maîtresse secondaire, les candidates doivent produire les pièces suivantes:

a. Un acte de naissance ou d'origine;

b. Un diplôme de sortie du Gymnase des jeunes filles de la ville de Lausanne ou tout autre titre jugé équivalent;

c. Un *curriculum vitae*.

Art. 5. L'examen se compose d'épreuves écrites, d'épreuves orales et d'épreuves pratiques.

Art. 6. Les candidates peuvent subir les épreuves en une seule fois ou en deux sessions. Dans ce dernier cas, l'examen porte, pour la première session, sur les épreuves écrites et, pour la seconde, sur les épreuves orales et pratiques.

Art. 7. Les épreuves écrites comprennent:

a. Une composition sur un sujet de pédagogie;

b. Une composition sur un sujet de littérature française ou de littérature générale;

- c. Un travail d'allemand (thème, version ou composition littéraire);
- d. Un travail d'anglais (thème, version ou composition littéraire);
- e. Un travail sur une question d'histoire, de géographie ou d'économie domestique.

Art. 8. Les épreuves orales consistent en interrogations portant sur les programmes de littérature générale, de français, d'allemand, d'anglais, de mathématiques, d'histoire, de géographie, de sciences physiques et naturelles, d'économie domestique et d'hygiène.

Art. 9. Les épreuves pratiques comprennent:

- a. Une leçon de grammaire française ou de lecture expliquée;
- b. Une leçon d'histoire, de géographie ou d'arithmétique;
- c. Une leçon d'allemand ou d'anglais.

Art. 10. Les candidates pourront en outre être appelées à subir un examen pratique et théorique portant sur le programme des travaux féminins.

Chapitre III. — Brevets spéciaux.

Art. 11. Les brevets pour enseignements spéciaux sont les suivants:

1. Brevet pour l'enseignement d'une langue moderne, soit l'anglais ou l'italien; — 2. Brevet de comptabilité; — 3. Brevet de sciences commerciales; — 4. Brevet de dessin artistique et décoratif; — 5. Brevet de dessin technique; — 6. Brevet de musique vocale; — 7. Brevet de calligraphie; — 8. Brevet de gymnastique; — 9. Brevet de travaux féminins; — 10. Brevet d'économie domestique et d'hygiène; — 11. Brevet de sténo-dactylographie.

Art. 12. Pour être admis aux examens en obtention d'un brevet spécial, les candidats doivent produire les pièces suivantes: a. Un acte de naissance ou d'origine; — b. Un *curriculum vitae*.

Art. 13. Les candidats au brevet pour l'enseignement de l'anglais ou de l'italien doivent en outre être porteurs du baccalauréat ès-lettres du Gymnase classique, du baccalauréat sciences-langues modernes du Gymnase scientifique, du diplôme de sortie du Gymnase des jeunes filles de la ville de Lausanne ou de tout autre titre jugé équivalent.

Art. 14. Les candidats aux autres brevets spéciaux doivent produire leurs titres ou certificats d'études. Le Département décide dans chaque cas si les titres ou certificats sont suffisants pour l'admission à l'examen.

Art. 15. Les examens en obtention d'un brevet pour enseignement spécial comprennent: 1. Une composition française se rapportant à l'une des branches du programme des examens; — 2. Un examen oral sur chacune des branches du programme; — 3. Une leçon pratique sur l'une des branches du programme.

Art. 16. Les candidats au brevet pour l'enseignement de l'anglais ou de l'italien ont en outre à faire une composition, ainsi qu'un thème ou une version.

Art. 17. Les candidats au brevet pour l'enseignement des sciences commerciales ont aussi à subir une épreuve orale portant sur l'allemand, l'anglais ou l'italien.

Chapitre IV. — Dispositions communes.

Art. 18. Il est accordé deux heures au moins pour chaque travail écrit.

Art. 19. Les épreuves écrites sont arrêtées par le jury dans une délibération qui précède immédiatement la dictée du sujet.

Art. 20. Les leçons sont d'une demi-heure. Les sujets en sont donnés une demi-heure à l'avance.

Art. 21. Les interrogations sont d'un quart d'heure au plus pour chaque branche.

Art. 22. Les épreuves écrites se font à huis-clos, sans secours aucun et sous une surveillance spéciale.

Art. 23. Les interrogations et les épreuves pratiques sont publiques.

Art. 24. Les épreuves écrites sont éliminatoires.

Art. 25. Le jury apprécie séance tenante les résultats des examens, L'échelle d'appréciation est la suivante: 10 (très bien), 9 et 8 (bien), 7 (assez bien), 6 (passable), 5 et 4 (médiocre), 3 et 2 (mal) 1 et 0 (très mal).

Art. 26. Pour que les épreuves écrites soient considérées comme suffisantes ou qu'un brevet puisse être délivré, le candidat doit avoir obtenu les 0,70 de la somme des notes maximum assignables aux épreuves subies. Il ne doit pas non plus avoir de note inférieure à 6 dans une épreuve écrite, ni de note inférieure à 5 dans plus d'une épreuve orale ou pratique.

Art. 27. Le jury peut, d'accord avec le Département, dispenser des épreuves écrites et orales les candidates au brevet de maîtresse secondaire ou à des brevets spéciaux si elles sont en possession du diplôme de sortie du Gymnase des jeunes filles de la ville de Lausanne (section préparatoire à l'enseignement).

Art. 28. Les candidates au brevet de maîtresse scondaire qui sont en possession du brevet spécial d'anglais, de travaux féminins ou d'économie domestique et d'hygiène n'ont aucune nouvelle épreuve à subir sur l'une ou l'autre de ces branches.

Art. 29. Le brevet spécial pour l'enseignement des travaux à l'aiguille délivré par les Ecoles normales vaut comme brevet pour l'enseignement dans les établissements secondaires.

Art. 30. Les candidats au brevet de maîtresse secondaire ou aux brevets spéciaux seront tenus de verser avec leur inscription une somme de 30 fr. La moitié de cette somme leur est restituée en cas d'échec.

Art. 31. Le Département de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent règlement, qui entre immédiatement en vigueur.

51. 12. Programme concernant le brevet de maîtresse secondaire (Canton de Vaud). (Du 1^{er} décembre 1910.)

Pédagogie.

Histoire de la pédagogie.

Etude sommaire de l'éducation dans l'antiquité et au moyen âge. Les Réformateurs. Rabelais. Montaigne. Comenius. Les Jésuites. Port Royal. Locke. Fénelon. Rousseau. Pestalozzi. Fröbel. Herbart. Herbert Spencer. Guyau.

Didactique.

Méthodes, procédés et modes d'enseignement. But éducatif et but utilitaire de tout enseignement. Les formes d'enseignement: l'exposition orale, la forme socratique.

Préparation des leçons. Correction des devoirs. Discipline. Direction d'une classe.

Didactique spéciale.

Psychologie appliquée à l'éducation.

Généralités. Définition et méthode. Les disciplines de la psychologie.

Le siège physique des fonctions mentales. Hérité psychologique. L'acte réflexe et le degré inférieur de la vie mentale. Le parallélisme psycho-physique.

La vie mentale supérieure. Le phénomène de conscience. La sensation. La mémoire. L'association des images. La perception. L'imagination créatrice. Le jugement.

Les émotions: nature, classification, évolution. Les émotions supérieures.

La volonté: l'attention spontanée et l'attention réfléchie. Le désir. La volition. Le problème psychologique de la volonté.

La personnalité.

Français.

Lecture.

Articulation; prononciation; accent tonique.

Grammaire.

1. *Les lettres.* Notions élémentaires de phonétique; les accents.
2. *Morphologie.* Mots variables et mots invariables.
3. *Syntaxe* des mots; de la proposition simple; de la proposition composée.
4. *Formation des mots.* Racines; préfixes; suffixes; principales racines grecques; familles de mots.
Homonymes; synonymes; doublets; onomatopées.
5. *Analyse grammaticale* et analyse logique.
6. *Ponctuation.*

Histoire de la langue.

La Gaule avant les Romains. — La conquête romaine; introduction du latin. — Latin populaire et latin classique; la langue romane; — Les Francs: influence tudesque; — langue d'oïl et langue d'oc; principaux dialectes de la langue d'oïl et de la langue d'oc. Prédominance du dialecte de l'Ile de France.

Le XVI^{me} siècle: la Renaissance; influence italienne et espagnole.

Le XVII^{me} siècle: l'unité; le purisme. Le français dans les relations internationales.

Le XVIII^{me} siècle: le français à l'étranger.

Le XIX^{me} siècle: influences étrangères.

Géographie de la langue française.

Notions de grammaire historique.

Quelques notions de grammaire latine: la déclinaison latine; l'adjectif déterminatif; le pronom; la conjugaison. Notions de phonétique de l'ancien français; les voyelles, les consonnes.

Morphologie: genres, nombres, personnes; déclinaison et conjugaison. Eléments de syntaxe.

Archaïsmes et néologismes.

Formation des mots (voir grammaire).

Lecture expliquée.

Etude de textes: sujet, plan, vocabulaire; phrase, style; qualités littéraires; analyse.

Style et composition.

Genres de style; qualités du style; figures directes; tropes.

Invention; disposition; élocution; versification syllabique; notions de versification métrique.

Plans de compositions; résumés; comptes-rendus; narrations; descriptions; lettres; biographies; portraits; dissertations; analyses d'œuvres littéraires.

Littérature.

Les origines: premiers monuments de la langue française.

Moyen âge. — *La poésie:* poésie épique, les trois cycles; poésie lyrique: Villon, Charles d'Orléans; poésie satirique: les fabliaux, le Roman du Renard; poésie didactique et allégorique: le Roman de la Rose.

La prose: les chroniqueurs: Villehardouin, Joinville, Froissart, Commines.

Le théâtre: le théâtre religieux, les mystères; le théâtre profane, moralités, farces, soties.

Caractères généraux de la littérature au moyen âge.

XVI^e siècle. La Renaissance.

La poésie: Marot. Ronsard et la Pléiade. Agrippa d'Aubigné.

Le théâtre: la tragédie; Jodelle.

La prose: Rabelais; Calvin; Montaigne.

La Satire Ménippée. Amyot.

Caractères généraux du XVI^e siècle; le vocabulaire, la langue.

XVII^e siècle. Malherbe; Mathurin Régnier. — L'Hôtel de Rambouillet; les Précieuses; Balzac; Voiture. — L'Académie française. — Descartes. — Le théâtre avant Corneille; Corneille. — Les Jansénistes; Pascal. — La Rochefoucault; le cardinal de Retz; Madame de Sévigné; Madame de Maintenon. — Le roman: Honoré d'Urfé; M^{lle} de Scudéry; M^{me} de La Fayette. — Bossuet. Bourdaloue, Massillon, Fléchier. — La comédie avant Molière; Molière. — Racine. — Boileau. — La Fontaine. — Fénelon. — La Bruyère. — Saint-Simon.

Caractères généraux du XVII^e siècle: la société, la littérature, l'art.

XVIII^e siècle. Fontenelle. — Voltaire. — Les encyclopédistes; Diderot; d'Alembert. — J.-J. Rousseau. — Bernardin de Saint-Pierre. — Montesquieu. — Buffon.

Regnard; Marivaux; Beaumarchais. — Le Sage; l'abbé Prévost. — Florian; Delille. — André Chénier. — Les orateurs de la Révolution; Mirabeau.

Caractères généraux du XVIII^e siècle: la société, les salons; rôle et influence de la littérature; l'opinion publique.

XIX^e siècle. M^{me} de Staël. — Chateaubriand. — Xavier de Maistre. — Casimir Delavigne. — Béranger. — P.-L. Courier. — Benjamin Constant. — Lamartine, Victor Hugo, Alfred de Vigny; Alfred de Musset; J. Olivier. — Alexandre Dumas; Stendhal; Balzac; G. Sand; P. Mérimée; Töpffer. — Guizot; Aug. Thierry; Thiers; Michelet; Mignet; Taine; Renan. — Sainte-Beuve; Vinet. — Théophile Gautier. — Leconte de Lisle; Sully Prudhomme. — F. Coppée. — G. Flaubert. — A. Daudet. — Octave Feuillet. — Em. Augier.

La littérature de 1880 à nos jours: généralités.

Caractères généraux du XIX^e siècle: le mouvement littéraire; les diverses écoles.

Lectures obligatoires.

Littérature française.

Ancien français: Morceaux des chroniqueurs contenus dans Vinet-Seippel III. La chanson de Roland (modernisée).

XVI^e siècle. — Montaigne: de l'institution des enfants. — Marot; la Pléiade (poèmes contenus dans Vinet-Seippel II et III).

XVII^e siècle. — Corneille: le Cid, Horace, Polyeucte. — La Fontaine: Fables. — Molière: le Bourgeois gentil-homme, l'Avare, le Misanthrope, les Précieuses ridicules, les Femmes savantes. — Boileau: le premier chant de l'Art Poétique, l'épître à Racine. — Racine: Andromaque, Britannicus, les Plaideurs, Athalie. — Pascal: cinquième provinciale; Pensées (Vinet-Seippel II). — M^{me} de Sévigné: choix de lettres. — Bossuet: Oraison funèbre d'Henriette d'Angleterre (Vinet-Seippel II). — La Bruyère: Caractères. — Fénelon: Traité de l'éducation des filles.

XVIII^e siècle. — Voltaire: Pages choisies; Zaïre. — Buffon: les fragments contenus dans Vinet-Seippel I, II et III. — J.-J. Rousseau: pages choisies. — Beaumarchais: le Barbier de Séville. — Bernardin de Saint-Pierre: Paul et Virginie. — Mirabeau: Discours sur la banqueroute (Plan de Necker, Vinet-Seippel II).

XIX^e siècle. — Choix de morceaux des auteurs antérieurs à 1880 traités en littérature; en outre, une œuvre de Chateaubriand, de Lamartine, de Victor Hugo, de Balzac, de George Sand, d'A. Daudet et d'Em. Augier.

Littérature générale.

Littératures anciennes. — Homère: l'Iliade, l'Odyssée (fragments). Sophocle: Antigone. — Virgile: l'Enéide (fragments).

Moyen âge. — *Littérature allemande:* les Nibelungen (fragments).

Littérature italienne: Dante: la Divine comédie (fragments).

Temps modernes. — *Littérature allemande:* Schiller: un drame. — Goethe: une œuvre.

Littérature anglaise: Shakespeare: un drame ou une comédie. — W. Scott: un roman. — G. Eliot: un roman. — Dickens: un roman.

Littérature italienne: Silvio Pellico: Mes Prisons. — Manzoni: les Fiancés.

Littérature espagnole: Cervantès: don Quichotte.

Les candidates devront posséder des connaissances littéraires sur les œuvres dont la lecture est imposée: époque, auteurs, indications spéciales aux œuvres elles-mêmes.

Allemand.

Grammaire.

Prononciation. Morphologie. Syntaxe.

Littérature.

Aperçu du développement de la littérature allemande des origines jusqu'à nos jours.

1. *Les origines.* La culture des Germains. La langue jusqu'à 1050.

2. *La première période classique, 1050 à 1300.* Poésie épique: La chanson des Nibelungen. Gudrun. Poésie chevaleresque. Wolfram von Eschenbach. Poésie lyrique: Les Minnesänger. Walter von der Vogelweide.

3. *De 1300 à 1500.* La chanson populaire. Le roman de Renard. Les Meistersänger.

4. *Epoque de la réformation.* Les Humanistes. Luther. H. Sachs.

5. *Décadence et renaissance de la littérature au XVII^{me} siècle.*

6. *Les précurseurs de l'époque classique.* Gottsched et Bodmer. Gellert.

7. *L'Epoque classique.* Klopstock, Wieland, Lessing, Herder. Sturm und Drang. Goethe, Schiller.

8. *L'Ecole romantique.* Les poètes de la guerre d'indépendance. Uhland. Grillparzer. Heine.

9. *Les principaux écrivains modernes.* Spielhagen, Freytag, Heyse, G. Keller, C.-F. Meyer, Hauptmann, Sudermann.

Lectures.

Interprétation d'auteurs du XVIII^{me} et du XIX^{me} siècles.

Anglais.

Grammaire.

Prononciation. Morphologie. Syntaxe.

Littérature.

Aperçu du développement de la littérature anglaise des origines jusqu'à nos jours.

1. Les origines de la langue et de la littérature anglaises. Influence des Normands.

2. Chaucer. Wycliffe.

3. La Renaissance. Le siècle d'Elisabeth. Spenser. Shakespeare.

4. Le XVII^{me} siècle. Traduction de la Bible. Milton. Bunyan. Dryden.

5. Le XVIII^{me} siècle. Pope, Defoe, Swift, Goldsmith, Cowper, Gibbon.

6. Le XIX^{me} siècle. Ecole romantique. Burns, Scott, Byron, Shelley, Wordsworth, Coleridge, Longfellow, Tennyson. — Macaulay, Carlyle. — Dickens, Thackeray, G. Eliot. — Kingsley, Ruskin, Kipling.

Lectures.

Interprétation d'auteurs du XIX^{me} siècle.

Mathématiques.

Arithmétique.

La numération; les divers systèmes de numération.

Définition des opérations fondamentales; principes relatifs aux quatre opérations.

La divisibilité. Théorèmes généraux; caractères de divisibilité; applications aux preuves par 9 et par 11. Nombres premiers. Plus petit multiple commun plus grand commun diviseur.

Les fractions; fractions ordinaires; fractions décimales; proportions. Notions simples sur les nombres approchés et les erreurs.

Carrés et racines carrées.

Les quatre opérations; — procédés relatifs à ces opérations et au calcul mental. Le système métrique; — quelques notions sur les monnaies et les mesures étrangères. — Nombres complexes (mesures de temps, etc.). Règle de trois, — simple et composée. — Intérêts; escompte; partage; mélange; alliage.

Comptabilité.

Comptabilité domestique.

Algèbre.

Les quatre opérations sur les nombres entiers et fractionnaires. — Vérification de quelques identités.

Equations du premier degré à une et plusieurs inconnues.

Equations numériques du second degré. Progressions arithmétiques et géométriques. Problèmes.

Logarithmes à cinq décimales.

Géométrie.

Géométrie plane. — Définitions.

Théorèmes sur les parallèles, les angles.

Egalités des triangles; similitude des figures; triangles semblables.

Les aires: parallélogrammes, triangles, trapèzes, polygones, cercle.

Géométrie dans l'espace. — Définitions.

Plans parallèles; — angles dièdres; — droites parallèles et perpendiculaires à un plan.

Volumes: parallélépipèdes, prismes, pyramides.

Etude du cylindre, du cône, de la sphère.

Insister sur les notions qui trouveront leur application dans le système métrique, et en particulier sur les figures semblables: rapports de leurs dimensions homologues, de leurs surfaces et de leur volume.

Trigonométrie.

Trigonométrie rectiligne: sinus, cosinus, tangente, cotangente; — relations entre ces diverses lignes. Résolutions de triangles.

Géométrie analytique.

Coordonnées rectangulaires. Equation de la droite. Exemples particuliers d'équations du 2^{me} degré, surtout d'équations de circonférences. Problèmes d'intersections. Question de distances.

Histoire.

Antiquité.

Les peuples de l'Orient: La civilisation égyptienne, la civilisation assyrienne, la civilisation phénicienne. Les Perses. Les Israélites.

Les Grecs: Le pays. Mythologie. Les origines et les temps héroïques. L'éducation spartiate. Solon. Les guerres médiques. Le siècle de Périclès. Guerre du Péloponèse. Hégémonie de Sparte. Socrate. Retraite des Dix mille. Hégémonie de Thèbes: Epaminondas. Hégémonie macédonienne: Philippe, Alexandre. Démembrement de l'empire d'Alexandre. Diffusion de la civilisation grecque en Orient. Rôle d'Alexandrie dans l'antiquité. Conquête romaine. Diffusion de la civilisation grecque en Occident. Ce que le monde moderne doit à la Grèce.

Les Romains: Le pays. Les rois. Conquêtes des plébéiens: *a.* Tribunat; *b.* Lois des 12 tables; *c.* Egalité politique. Les institutions. Prise de Rome par les Gaulois. Conquête romaine: Bassin de la Méditerranée. Caractère et résultats généraux de la conquête. Administration des provinces. Transformation des mœurs sous l'influence de la Grèce. Troubles civils: *a.* Les Gracques; *b.* Marius et Sylla; *c.* Catilina. L'armée romaine: Conquête des Gaules. César et Pompée. Fin de la République. L'Empire: Auguste, Tibère, Néron, Vespasien, Titus. Les Antonins. Les empereurs syriens. Anarchie militaire. Dioclétien. Constantin. Julien l'Apostat. Le christianisme. La civilisation à Rome et dans les provinces: lettres, arts, idées morales et philosophiques.

Moyen âge.

L'Empire Romain à la fin du IV^{me} siècle: la cour, les fonctionnaires, les curiales, les colons, les barbares dans l'armée. Caractères généraux des barbares. Les invasions. Chute de l'Empire d'Occident. La royauté mérovingienne: Caractère et souverains. Rôle de l'Eglise dans le développement de la civilisation. Origine et développement de la papauté. L'Empire d'Orient: Justinien, la civilisation byzantine. La royauté carolingienne: caractère et souverains. Démembrement de l'Empire de Charlemagne. Mahomet et les conquêtes de l'islamisme: civilisation arabe. Les Croisades. Le régime féodal: La société féodale, les diverses classes; la chevalerie, les châteaux; le gouvernement féodal. Formation de la bourgeoisie. Progrès de la royauté. La civilisation au moyen âge: architecture romane et architecture gothique; la vie intellectuelle.

Allemagne et Italie: Le Saint Empire romain. Lutte de la papauté et de l'Empire. Les grands empereurs et les grands papes. La Maison de Habsbourg. L'époque des Grands Conciles.

France: Les Capétiens. Philippe le Bel et Boniface VIII. La guerre de Cent ans. Louis XI.

Angleterre: La Conquête normande. Les Plantagenets. La guerre de Cent ans. La Maison d'York et la Maison de Lancaster. Avènement des Tudors. Les institutions de l'Angleterre au moyen âge: la Grande Charte, le Parlement, etc.

L'Espagne au moyen âge. Les villes d'Italie. Prise de Constantinople.

Histoire moderne.

Les grandes inventions. Les grandes découvertes maritimes. La Renaissance: l'Italie, la France, les pays du Nord. Guerres d'Italie. Charles Quint. La Réformation. Restauration catholique: Concile de Trente, les Jésuites. Révolution des Pays-Bas. Les Tudors. Marie Stuart. Guerres de religion en France. Henri IV. Louis XIII et Richelieu. Guerre de Trente ans. Les Stuarts. Louis XIV et la monarchie absolue. Le siècle de Louis XIV: la société française, la cour. Les lettres, les sciences, les arts en Europe au XVII^{me} siècle (insister sur l'art français, hollandais, espagnol). Pierre-le-Grand et Charles XII. Frédéric II et Marie-Thérèse. Catherine II. Les partages de la Pologne. Coup d'œil sur la Constitution anglaise. Le régime colonial au XVIII^{me} siècle. Formation des Etats-Unis. La France avant la Révolution: l'ancien régime, les

idées nouvelles. La Révolution française. Transformation de la société française: égalité civile et politique.

Histoire contemporaine.

Le Consulat. L'Empire. Le Congrès de Vienne et la Sainte Alliance. La Restauration. Mouvements populaires en Europe vers 1830. Louis-Philippe. La seconde République. La révolution de 1848 en Europe. Le second Empire. L'unité italienne. L'unité allemande. La guerre de sécession. Insurrection des Colonies espagnoles. L'Angleterre au XIX^{me} siècle: la réforme électorale, l'abolition de l'esclavage, la révolte des Cipayes, la question d'Irlande. La Russie: gouvernement, émancipation des serfs. La question d'Orient. Les principaux événements de 1870 à nos jours. La civilisation contemporaine: romantiques et réalistes, sciences, arts, institutions politiques, relations internationales, questions sociales.

Histoire suisse.

Les temps primitifs: Les hommes des cavernes et les lacustres. Les Helvètes. L'Helvétie sous les Romains. Allamans, Burgondes et Francs. Le second royaume de Bourgogne (la reine Berthe). Les Zähringen. Les comtes de Savoie. La maison de Habsbourg. Institutions, mœurs, coutumes.

La Confédération des trois cantons: La fondation de la Confédération. La première guerre contre l'Autriche (Morgarten).

La Confédération des huit cantons: Entrée de Lucerne, Zurich, Glaris, Zoug, Berne dans la Confédération. Nouvelles guerres des Confédérés contre l'Autriche (Sempach, Näfels). Les voisins des Confédérés, spécialement le pays de Vaud, Soleure, l'Argovie, St-Gall, les Grisons, le Valais, le Tessin. La guerre civile: St-Jacques sur la Sihl et St-Jacques sur la Birse. Guerres de Bourgogne.

La Confédération des treize cantons: Entrée de Fribourg, Soleure, Bâle, Schaffhouse, Appenzell dans la Confédération. Les Suisses et l'Italie. La Réformation dans la Suisse allemande et dans la Suisse romande. Le mouvement intellectuel au XVI^{me} siècle: Holbein, D. Schilling, E. Tschudi, Erasme, Paracelse, Th. Platter, Glaréan. Troubles des Grisons. Guerre des Paysans. Guerres de Vilmergen. Davel. Le mouvement intellectuel au XVIII^{me} siècle.

La Confédération des dix-neuf cantons: La révolution helvétique. La République helvétique. Entrée de St-Gall, Grisons, Argovie, Thurgovie, Tessin, Vaud dans la Confédération.

La Confédération des vingt-deux cantons: Entrée de Neuchâtel, Genève, Valais dans la Confédération. La Suisse sous le pacte de 1815: insurrections neuchâteloises, division de Bâle en deux demi-cantons. Affaire Louis-Napoléon. Le Sonderbund. La révolution de 1845 dans le canton de Vaud. La constitution fédérale de 1848.

La Suisse nouvelle: La question de la Savoie. La constitution fédérale de 1874. La civilisation en Suisse au XIX^{me} siècle.

Géographie.

Notions générales sur la terre: Forme et dimensions, mouvements. Méridiens et parallèles. Longitude et latitude. Lecture des cartes.

Europe: Etude des divers Etats au point de vue physique, économique et politique. Relations entre le relief, l'hydrographie, le climat, le sol et l'activité de l'homme.

Asie, Afrique, Amérique, Océanie: Mêmes remarques que pour l'Europe.

Les grands voyages d'exploration au XIX^{me} et au XX^{me} siècle en indiquant ce qu'ils ont ajouté à la connaissance de certaines régions du globe ou à l'intelligence des phénomènes terrestres.

Géographie physique: Notions de géologie. Le globe terrestre dans son état actuel. L'élément solide: l'écorce terrestre, sa composition; le relief. L'élément liquide: les océans, les marées, les courants, la vie dans les mers. L'élément gazeux: l'atmosphère, la température, les vents, les pluies, les climats. Les

eaux courantes: neiges et glaciers, eaux d'infiltration et de ruissellement. Les côtes. Les volcans et les tremblements de terre. Répartition des plantes et des animaux.

Cosmographie: Principaux mouvements de la terre. La lune. Les marées.

Dimension et mouvements du soleil: lumière et chaleur, analyse spectrale, constitution physique du soleil, taches, protubérances. Planètes. Système du monde. Lois de Kepler et de Newton.

Satellites, comètes, étoiles filantes. Etoiles: grandeur, constellations. Etoiles variables, colorées, doubles, etc. Voie lactée, nébuleuses.

Sciences physiques et naturelles.

Botanique.

La vie d'une plante de la graine à la graine, étudiée par l'observation et l'expérience. Etude monographique de plantes choisies dans les familles importantes.

Anatomie et physiologie végétales; notions de biologie végétale.

Etude systématique des principaux représentants des phanérogames et cryptogames.

Zoologie.

Monographies de quelques animaux vertébrés et invertébrés; métamorphoses chez les batraciens et les insectes. Biologie animale. Classification et étude systématique des animaux.

Organismes animaux et végétaux: caractères communs et caractères distinctifs. Cellule; segmentation, division du travail. Animaux uni- et pluricellulaires. But de la classification. Les embranchements. L'espèce. Aperçu succinct de l'histoire de la zoologie; sélection, adaptation, hérédité. Notions de géographie zoologique. Rapports des organismes (plantes et animaux) avec leur milieu. Rapports des organismes entre eux (plantes à plantes, animaux à plantes, animaux à animaux).

Anatomie et physiologie humaines.

L'homme. La cellule. Tissus. Fonctions. Fonctions de relation. Locomotion. Squelette. Muscles. Anatomie et physiologie du système nerveux. Sommeil, rêves, hypnotisme. Système nerveux du grand sympathique. Sens: le toucher et les fonctions de la peau; le goût; l'odorat; l'ouïe; la vue.

Fonctions de nutrition. Les aliments, leur nature, leur valeur. Appareil digestif. Digestion: insalivation et déglutition, chymification, chyliification. Le sang; la circulation. Respiration. Phonation.

Chimie.

Chimie générale: Généralités; corps simples et composés. Symboles, familles de corps. Affinité. Combinaison. Atomes et molécules. Analyse et synthèse. Nomenclature des combinaisons. Lois des proportions définies et multiples. Allotropie. Cristaux. Thermochimie.

Chimie minérale: Métalloïdes et leurs combinaisons les plus répandues. Métaux: propriétés, classification, généralités. Applications usuelles.

Chimie organique: Introduction; classification. Séries et fonctions. Série grasse: hydrocarbures; hydrates de carbone; alcools; acides et alcalis organiques; éthers; corps gras. Alcaloïdes. Série aromatique: benzine et dérivés; couleurs du goudron. Matières albuminoïdes. Applications pratiques.

Physique.

Propriétés générales des corps.

Chaleur: Mesure de la température; thermométrie; quantité de chaleur; équivalent mécanique; chaleur spécifique; principes de calorimétrie. Propagation de la chaleur par conductibilité et par rayonnement. Effets produits par la chaleur: dilatation, changement d'état des corps.

Acoustique: Origine du son; propagation, vibrations. Qualités du son. Réflexion du son. Diapason, gammes. Vibrations des tuyaux et des cordes.

Optique: Propagation et vitesse de la lumière; photométrie. Réflexion, réfraction. Œil. Instruments d'optique. Dispersion, spectre, couleurs.

Magnétisme: Aimants naturels et aimants artificiels. Attraction et répulsion. Champ et spectre magnétiques. Boussole. Magnétisme terrestre.

Electricité statique: Production et distribution de l'électricité. Electroscope. Attraction et répulsion. Influence. Condensateurs. Principe des machines électriques. Electricité atmosphérique. Paratonnerre.

Electricité dynamique: Piles, courants, unités de mesure; électrolyse, polarisation, accumulateurs; électromagnétisme; induction; téléphone, télégraphe, sonnette électrique; machines dynamo-électriques; réversibilité; transport de force. Actions calorifiques et lumineuses du courant. Rayons Röntgen. Ondes électriques; télégraphie sans fil.

Mouvements, force, travail, puissance. Unités et instruments de mesure. Notions de mécanique. Equilibre. Centre de gravité. Leviers. Pesanteur, poids, balances. Chute des corps. Propriétés des liquides et des gaz. Aréomètres; baromètres; pompes à liquides et à gaz. Actions moléculaires; élasticité des solides et des liquides; capillarité; diffusion. Notions sur l'analyse spectrale, la diffraction, la polarisation. Double réfraction. Phosphorescence et fluorescence.

Minéralogie et géologie.

Notions élémentaires de minéralogie.

Les grandes périodes géologiques.

Economie domestique et hygiène.

Economie domestique. La société. La famille. Le ménage.

Rôle de la femme dans l'administration du ménage. Les finances domestiques. La maison. Les vêtements. L'alimentation.

Rôle de la femme dans la famille. Le foyer domestique. Education des enfants.

Rôle de la femme dans la société.

Hygiène. Développement physique de l'enfant du berceau à l'adolescence. Tempéraments. Hérité. Habitudes.

Hygiène personnelle. Hygiène domestique. Hygiène scolaire.

Premiers soins en cas d'accident.

Maladies transmissibles et méthodes générales de préservation.

52. 13. Programmes concernant les brevets spéciaux (Canton de Vaud). (Règlement du 4 février 1910.)

A. Brevet spécial de comptabilité.

Branches d'examens: 1. Arithmétique élémentaire; 2. Arithmétique commerciale; 3. Algèbre élémentaire; 4. Comptabilité; 5. Eléments de droit commercial; 6. Transports.

1. Arithmétique élémentaire. (Examen oral.)

La numération. — Opérations sur les nombres entiers et sur les nombres fractionnaires décimaux.

Fractions ordinaires. — Principes fondamentaux; simplifications; opérations sur les fractions ordinaires.

Divisibilité. — Nombres premiers; du plus grand commun diviseur, du plus petit multiple commun.

Système métrique. — Nombres complexes. — Opérations avec les nombres complexes.

Racine carrée et racine cubique des nombres. — Rapports et proportions ; grandeurs qui varient dans le même rapport. Règle de trois simple et composée. Règles d'intérêt, d'escompte ; les divers escomptes. Règle de société, de mélange, d'alliages. Partages proportionnels.

Règle conjointe. — Surfaces et volumes. — Eléments de géométrie appliquée.

2. Arithmétique commerciale. (Examen écrit et oral.)

Opérations abrégées. — Addition, soustraction, multiplication, division, racine carrée.

Mesures, poids et monnaies des principaux pays. — Notes et factures. — Compte d'achat et de vente. Factures anglaises.

Calcul de l'intérêt et de l'escompte. — Méthode des nombres et multiplicateur fixe, des nombres et diviseur fixe, des parties aliquotes ou des ‰.

Du change. — Les cotes en Suisse, en France, en Allemagne, en Angleterre et aux Etats-Unis. Bordereaux d'escompte sur les places principales des pays indiqués ci-dessus. Du timbre.

Des valeurs mobilières. — Espèces de valeurs mobilières. Les cotes en Suisse, France, Allemagne, Angleterre, aux Etats-Unis. Bordereaux faits sur les principales places des pays indiqués ci-dessus. Du timbre.

Métaux précieux. — Achat et vente des métaux précieux sur les principales places : en Suisse, à Paris, à Londres, en Allemagne, à New-York. Monnaies. Cotes de la monnaie. Des différentes espèces de titres des lingots et monnaies.

Echéance commune, échéance moyenne.

Comptes courants. — Les diverses méthodes et en particulier les méthodes directe, indirecte et hambourgeoise.

3. Algèbre élémentaire. (Examen oral.)

Les quatre opérations avec termes à coefficients et exposants numériques, littéraux, monômes et polynômes. Fractions ordinaires. Equations du 1^{er} degré à une et plusieurs inconnues. Puissances et radicaux. Equation du 2^m degré à une et plusieurs inconnues. Progressions arithmétiques et progressions géométriques. Logarithmes.

Intérêts et escomptes composés à taux unique et à taux variables. Recherche de la valeur finale, de la valeur initiale, du taux et du temps.

Echéance commune et moyenne. Taux proportionnels et équivalents. Intérêts anticipés. Relations entre le taux de l'intérêt et le taux de l'escompte.

Eléments sur les annuités et les amortissements : formules générales.

4. Comptabilité. (Examen écrit et oral.)

But de la comptabilité privée. — Capital et ses variations : valeurs actives et passives. Inventaire, bilan, comptes.

Comptabilité simple. — Les divers livres employés, avantages et défauts de la comptabilité simple.

Comptabilité double. — But. Les divers livres employés, le Grand livre, le Journal, les balances. Les diverses méthodes, italienne, américaine, allemande, anglaise et française.

Consignations ; comptes à deux monnaies.

Comptabilité de ménage.

Comptabilité d'un magasin de détail.

Ouverture et clôture des comptes pour une société en nom collectif et en commandite simple.

5. Eléments de droit commercial. (Examen oral.)

De la lettre de change ; du billet de change, du chèque. Des autres billets et mandats à ordre, des livres de comptabilité.

Du registre du commerce. Des raisons de commerce et autres. De la vente et de l'échange. Du contrat de transports.

La loi sur la poursuite pour dettes et la faillite.

6. *Transports. (Examen oral.)*

La poste, son origine, son développement, son utilité sociale. Postes helvétiques, postes cantonales, postes fédérales.

Aperçu de l'histoire des télégraphes, téléphones et douanes en Suisse; le monopole.

Lois fédérales sur les taxes postales, télégraphiques et téléphoniques. Manuel postal, tarif postal de poche.

Chemins de fer suisses. Historique, classification actuelle des lignes.

Transport des voyageurs, bases légales des taxes, billets simple et double course, déclassement. Durée de validité. Billets circulaires en service direct suisse et en service international. Billets de société et d'école. Abonnements généraux. Bateaux à vapeur suisses.

Bagages, colis express. Marchandises. Classification des marchandises. Tarifs généraux et spéciaux. Tarifs exceptionnels. Grande vitesse, petite vitesse. Marchandises exclues du transport. Délai d'expédition, délai de livraison.

B. *Brevet spécial de sciences commerciales.*

1. Arithmétique élémentaire et commerciale; — 2. Algèbre élémentaire, algèbre financière, assurances; — 3. Comptabilité privée: banque, commerce, industrie; 4. Comptabilité publique; — 5. Transports; — 6. Marchandises; 7. Géographie commerciale et géographie des produits commerciaux; — 8. Législation commerciale; — 9. Economie politique; — 10. Une langue étrangère.

1. *Arithmétique élémentaire et commerciale. (Examen écrit et oral.)*

a. Arithmétique élémentaire: voir programme de l'examen de capacité pour la comptabilité;

b. Arithmétique commerciale: voir programme de l'examen de capacité pour la comptabilité; en plus: Mesures, poids et monnaie des principaux pays du monde; plus spécialement ceux de l'Angleterre, de la Russie, des Etats-Unis. Le système monétaire des pays, l'étalon monétaire, pied, taille, pair théorique des monnaies, le pair théorique du change.

Arbitrages entre deux places, arbitrages de change, voie de traite, voie de remise, arbitrage de spéculation, arbitrage de fonds publics, arbitrage de métaux précieux et de monnaies. Parités, tableaux de parités.

Opérations de bourse sur fonds publics et marchandises. Définition; but de la bourse; opérations, au comptant, à terme ferme, à prime.

Report, déport, stellages, facultés, filières, caisses de liquidation.

Des c/c, définition, des diverses méthodes, changements de taux, intérêts non réciproques.

2. *Algèbre élémentaire, algèbre financière, assurances. (Examen oral et écrit.)*

Algèbre élémentaire: Voir programme de l'examen de capacité pour la comptabilité, en plus: méthode des erreurs relatives. Permutations, arrangements, combinaisons, formule du binôme.

Algèbre financière: Annuités et placements; définition, classement, valeur actuelle et finale des annuités constantes, temporaires, immédiates et différées, perpétuelles, immédiates et différées, à taux unique et à taux variables.

De l'amortissement: établissement des formules générales. Système progressif; système américain.

Taux de l'amortissement; fond d'amortissement, solde d'un emprunt à une époque quelconque de la période d'amortissement.

Emprunts publics à taux unique et à taux variables ou différés. Recherche de la somme à emprunter, de l'annuité, du temps et du taux.

Emprunts à lots.

Caisses d'amortissement, leur fonctionnement.

Conversion des emprunts, des emprunts publics.

Construction des tables pour les intérêts composés, les annuités et les placements.

Assurances: Probabilités, loi des grands nombres. Etude des loteries. Statistique; table de mortalité, problèmes élémentaires tirés de la table de mortalité, vie probable, vie moyenne.

Assurances sur une tête en cas de vie; rentes viagères immédiates, temporaires, différées.

Tables de commutation.

Assurances sur une tête en cas de décès; assurance mixte, réserve mathématique, réduction, rachat.

3. Comptabilité privée. (Examen écrit et oral.)

Voir programme de l'examen pour l'enseignement de la comptabilité; en plus:

Etude du bilan. Manière de lire un bilan. Etablissement du bilan. Comptabilité des sociétés: en nom collectif, en commandite simple ou par actions, société anonyme; association.

Participations: Comptes à $\frac{1}{2}$, à $\frac{1}{3}$, à $\frac{1}{4}$, les diverses méthodes.

Comptabilité industrielle; ce qui la différencie de la comptabilité commerciale. Prix de revient industriel.

La comptabilité de banque.

Etude comparée des divers systèmes de comptabilité.

4. Comptabilité publique. (Examen oral.)

a. Eléments de la science des finances. Recettes publiques, dépenses publiques, classification. Rapport entre les recettes et les dépenses publiques.

Budget. Dette publique; consolidée, flottante; émission, conservation et extinction des emprunts.

b. Comptabilité en usage dans une commune suisse; dans un canton. Comptes de la Confédération; comptes des C. F. F.

c. Etude comparée des divers systèmes de comptabilité publique employés en Europe.

5. Transports. (Examen oral.)

Voir programme pour l'enseignement de la comptabilité; en plus:

Voies et moyens de transport par eau. Connaissances, tarifs. Magasins généraux; entrepôts. Warrants et récépissés. Les conventions internationales concernant les transports.

6. Marchandises. (Examen oral.)

Notions générales sur la structure et la composition des végétaux et des animaux.

Substances alimentaires: origine, caractères, sortes commerciales, altérations et falsifications.

Conserves, féculs, sucres, condiments, parfums et drogues. Gommés, baumes, résines, textiles, produits de la fermentation. Matières tinctoriales organiques, corps gras, matières gélatineuses, peaux brutes, matières tannantes, cuirs et fourrures.

7. Géographie commerciale. (Examen oral.)

a. Géographie physique et politique; — b. Géographie économique:

Territoire. Régions naturelles. Ethnographie. Races et langues. Emigration et immigration. Colonisation. Force productive. Forêts. Agriculture. Elevage. Chasse et pêche. Industries extractives et manufacturières. Condition du travail et main d'œuvre.

Commerce. Centres commerciaux. Marine et ports. Voies de communication. Routes. Canaux. Chemins de fer. Compagnies et lignes de navigation. Télégraphes, téléphones. Cables sous marins. Les échanges. Importations et exportations. Transit. Entrepôts. Ports francs.

Politique et législation commerciales. Traités de commerce. Monnaie et crédit. Relations commerciales de la Suisse avec l'étranger.

c. Produits commerciables. Matières premières et objets manufacturés. Production comparée des différents pays. Débouchés. Principaux marchés.

d. Actualités géographiques. Explorations.

8. *Législation commerciale. (Examen oral.)*

Définition du droit. Droit interne. Droit international. Droit public. Droit privé.

Droit commercial suisse: Etude complète du code fédéral des obligations.

La poursuite pour dette et la faillite. La propriété industrielle.

Etude sommaire du droit de change, en France, en Allemagne, en Autriche, en Italie et en Angleterre.

Etude sommaire de la législation concernant les sociétés commerciales des pays cités plus haut.

9. *Economie politique. (Examen oral.)*

Définition de l'économie politique.

Histoire de l'économie politique.

Production de la richesse. La terre; les agents naturels.

Le travail, son organisation, division du travail; la liberté du travail; restrictions apportées à la liberté du travail. Les corporations. Les monopoles.

L'industrie; ses divisions; la petite et la grande industrie; l'industrie des transports; l'industrie des étrangers. Les machines.

L'épargne, son but. Le capital, espèces de capitaux. Rôle du travail, du capital et du sens des affaires dans la production de la richesse.

Répartition de la richesse. La propriété individuelle et collective. Le fermage; ses formes. Intérêt du capital engagé. Le profit de l'entrepreneur; le salaire de l'ouvrier. Espèces de salaires. Le marchandage; la participation aux bénéfices. Les assurances.

Moyens employés pour modifier ou maintenir la répartition du salaire.

Associations ouvrières; syndicats, grèves, lock out, la concentration dans l'industrie et les langues; trusts, cartels.

La population dans ses rapports avec la répartition des richesses. Théorie de Malthus. Richesse et paupérisme.

Circulation de la richesse, l'échange, la valeur et le prix, la monnaie, monométallisme, bi-métallisme, papier monnaie.

Le crédit privé et public. Instruments de crédit, billet de banque; circulation fiduciaire. La banque, le crédit foncier, les magasins généraux. Emprunts des Etats. Conversion. Amortissements. La bourse; bourses privées, bourses officielles, bourse de valeurs fiduciaires; bourses de marchandises; des caisses de liquidation.

Le commerce; ses divisions, importation, exportation, balance du commerce, du change, libre échange, protection, prohibition. La douane.

Les crises économiques.

Consommation de la richesse.

10. *Allemand, Anglais ou Italien. (Examen oral.)*

Traduction en français d'un article de journal ou d'une lettre d'affaires dont le texte fournira matière à une conversation. Rédaction orale d'une ou plusieurs lettres d'affaires.

Le candidat doit prouver qu'il possède une connaissance pratique de la langue.

C. Brevet spécial d'Anglais.

I. La langue.

Notions d'histoire de la langue. — Grammaire actuelle: Phonétique, morphologie, syntaxe.

II. Le pays.

Géographie. Histoire. Mœurs. Culture.

III. La littérature.

1. Les origines. Influence des Normands.

2. Chaucer. Wycliffe.

3. La Renaissance et le siècle d'Elisabeth. Spenser, Shakespeare.

4. Le XVII^{me} siècle. Traduction de la Bible. The Book of Common Prayer. Milton. Bunyan. Dryden.

5. Le XVIII^{me} siècle. Pope, Swift, Addison. Le roman: Defoe, Richardson, Goldsmith. — Samuel Johnson. Gibbon. — Précurseurs des Romantiques: Thomson, Gray, Chatterton, Cowper, Burns. — Sheridan.

6. Le XIX^{me} siècle. L'école romantique. — Scott. — Wordsworth, Coleridge. — Byron, Shelley, Keats.

Le roman: Dickens, Thackeray. — Macaulay, Carlyle, Ruskin. — Les modernes: Tennyson, Longfellow. — George Eliot, Kingsley, Stevenson, Kipling.

IV. Textes.

1. Lecture de quelques pages de chacun des auteurs du programme de littérature.

2. Etude de quatre œuvres d'auteurs d'époques différentes, dont une de Shakespeare. Le choix de ces œuvres est laissé au candidat.

V. Enseignement.

Notions de pédagogie générale.

Didactique spéciale: Enseignement des langues vivantes.

* * *

Adopté par le Département de l'Instruction publique, le 23 décembre 1910.

D. Brevet spécial d'Italien.

I. La langue.

Notions d'histoire de la langue. Grammaire actuelle: Phonétique, morphologie, syntaxe.

II. Le pays.

Géographie. Histoire. Mœurs. Culture.

III. La littérature.

Notions: Les origines (de la chute de l'Empire romain au XIII^{me} siècle) et apparition de la langue vulgaire.

Les grands Toscans du XIV^{me} siècle: Dante, Pétrarque, Boccace.

XV^{me} siècle: La Renaissance, l'humanisme, Lorenzo il Magnifico. L'épopée chevaleresque.

XVI^{me} siècle: L'histoire politique: Machiavelli, Guicciardini. — La poésie narrative: l'Ariosto. — La poésie lyrique: Michelangelo. — La poésie satirique et burlesque: Aretino. — La prose: Cellini. — La fin de la Renaissance: Torquato Tasso.

La décadence: fin du XVI^{me} siècle et XVII^{me} siècle: La poésie. — L'histoire. — La satire. — La littérature philosophique et scientifique: Giordano Bruno; Campanella; Galileo.

L'Ancadie. — L'histoire érudite et philosophique. — La critique littéraire. — Le mélodrame et la comédie: Metastasio, Goldoni. — Parini. — Alfieri.

Le néoclassicisme napoléonien: Monti, Foscolo, Pindemonte. — La prose. — Le romantisme: Manzoni, Leopardi. — La littérature patriotique: d'Azeglio, Pellico, Mazzini, Giusti. — Les épigones du romantisme: Zanella. — Carducci. — De Sanctis. — Les contemporains: d'Annunzio, Fogazzaro, Pascoli, de Amicis.

IV. Textes.

1. Lecture de quelques pages de chacun des auteurs du programme de littérature.

2. Etude de quatre œuvres d'auteurs d'époques différentes. Le choix de ces œuvres est laissé au candidat.

V. Enseignement.

Notions de pédagogie générale.

Didactique spéciale: Enseignement des langues vivantes.

* * *

Adopté par le Département de l'Instruction publique, le 23 décembre 1910.

E. Brevet spécial de Dessin artistique et décoratif.

A. Epreuves écrites.

1. Composition française (règlement, art. 15).

2. Epreuves graphiques: *a.* Dessin d'une figure d'après nature ou d'après l'antique (plâtre); — *b.* Etude d'une plante d'après nature et esquisse d'une composition décorative; — *c.* Modelage en bas-relief d'une figure ou d'un ornement; — *d.* Perspective d'objets.

Le dessin d'après nature ou d'après le plâtre peut se faire indifféremment, au crayon mine de plomb, crayon Conté ou fusain.

L'étude de la plante et l'esquisse de la composition décorative se feront en couleurs.

B. Examen oral.

Perspective d'observation et perspective exacte.

Le candidat devra exécuter au tableau des croquis d'objets simples en perspective.

Méthodes d'enseignement: Dessin d'après nature, dessin libre, dessin de mémoire, enseignement collectif et individuel, lois de la composition décorative et de l'ornement.

Anatomie, ostéologie et myologie.

Histoire de l'art. Art ancien et moderne. L'art en Suisse.

C. Leçon pratique.

Dessin d'un objet, perspective ou composition décorative.

Correction d'un dessin.

N.B. Il est recommandé aux candidats, avant de se présenter à l'examen, d'assister à des leçons de dessin dans un établissement secondaire ou primaire.

Il pourra être tenu compte de ce stage dans l'attribution du diplôme.

* * *

Adopté par le Département de l'Instruction publique, le 23 décembre 1910.

F. Brevet spécial de Dessin technique.

A. Epreuves écrites.

1. Composition française (règlement, art. 15).

2. Epreuve pratique: Exécution d'un croquis coté fait entièrement à main levée, sa mise au net à l'échelle, avec teintes conventionnelles et, éventuellement, rendu au lavis et ombres portées.

B. Examen oral.

Géométrie. — La ligne droite; ses tracés. Le segment; divisions diverses.

L'angle et le cercle; tracés et divisions; polygones réguliers.

Problèmes de raccordement.

Notions sur les courbes usuelles.

Notions de géométrie dans l'espace.

Géométrie descriptive. — Méthodes des plans cotés et des deux projections orthogonales: représentation du point, de la ligne droite, du plan, des surfaces polyédriques, coniques et cylindriques, des surfaces de révolution, des surfaces réglées les plus simples et de la surface du terrain.

Plan tangent à une surface; section plane; intersection de deux surfaces.

Méthodes de détermination des vraies grandeurs: rotations, rabattements et changements de plans de projection.

Ombres propres et ombres portées; répartition de la luminosité sur la surface d'une sphère, d'un cône et d'un cylindre.

Perspectives régulière, cavalière et axonométrique.

Mathématiques générales. — Notions sur la représentation d'une fonction par une courbe; représentation des fonctions les plus simples.

Connaissances techniques. — Généralités sur l'architecture et les constructions civiles; ordres, moulures et ornements. Murs, voûtes, escaliers et charpentes.

Généralités sur les mécanismes et les organes de machines.

Notions élémentaires sur les travaux de forge, de fonderie et d'ajustage ainsi que sur ceux de la taille des pierres, de maçonnerie, de fondations, de charpente et de menuiserie.

C. Leçon pratique.

Dessin d'un objet, perspective.

Correction d'un dessin.

N. B. Il est recommandé aux candidats, avant de se présenter à l'examen, d'assister à des leçons de dessin technique dans un établissement secondaire.

Il pourra être tenu compte de ce stage dans l'attribution du diplôme.

* * *

Adopté par le Département de l'Instruction publique, le 23 décembre 1901.

G. Brevet spécial de Musique vocale.

Connaissance complète de la théorie de la musique.

L'appareil vocal et son mécanisme; registres; division des voix. Emission et articulation; vocalisation; pose de la voix.

Harmonie. Les accords et leurs renversements. Cadences, retards, anticipations. Appogiature. Objet de la fugue, du canon, du contrepoint. — Les formes musicales.

Histoire de la musique. Biographie des grands compositeurs anciens et modernes, avec indication de leurs œuvres principales.

Exécution d'un morceau de musique vocale au choix du candidat.

Lecture à vue d'un solfège avec changements de clés.

Transposition.

Réalisation d'une basse chiffrée.

Mise d'un accompagnement à une mélodie simple.

Leçon pratique donnée à une classe.

Les candidats devront connaître un peu de piano ou d'harmonium, de façon à pouvoir accompagner les exercices de solfège dans les leçons.

* * *

Adopté par le Département de l'Instruction publique, le 23 décembre 1910.

H. Brevet spécial de Calligraphie.

A. Composition (Règlement, art. 15).

B. Examen oral.

1. Quelques notions sur l'histoire de l'écriture. — Origine, valeur et applications des genres actuellement en usage.
2. Quelques notions sur le matériel qui a servi à écrire dès les temps anciens jusqu'à nos jours.
3. Programme détaillé de l'enseignement de l'écriture dans nos écoles.
4. De l'écriture *droite* et de l'écriture *penchée* au point de vue pratique et au point de vue hygiénique. — Partisans et adversaires.
5. Qualités d'une bonne écriture.
6. Méthode d'enseignement selon la classe, l'âge, les aptitudes et les besoins des élèves. — Développement du goût, de l'œil et de la main. — Leçons. — Modèles et cahiers préparés.
7. Tenue du corps, de la tête, des bras, des mains, des doigts, des jambes. — Tenue de la plume. — Position du papier. — Lumière. — Table et siège. — Myopie, scoliose et autres maladies scolaires provoquées par une attitude vicieuse du corps.
8. Principes de l'écriture *anglaise* (droite ou penchée). — Directions des traits, pleins, déliés, liaisons, éléments. — Classification rationnelle des minuscules et des majuscules. — Formes et proportions des lettres selon l'ordre des classes. — Alphabets. — Grosse, moyenne, fine. Cursive.
9. Principes de l'écriture *allemande*.
10. Principes des *chiffres arabes* et des *chiffres romains*.
11. Principes de l'écriture *bâtarde*.
12. Principes de l'écriture *ronde*.
13. Principes de l'écriture *gothique*.

C. Epreuves pratiques.

1. Exécution au tableau noir de spécimens des écritures mentionnées au programme.
 2. Calligraphie d'une pièce d'écriture dont la composition et la forme sont laissées au choix du candidat.
- Les candidats pourront présenter d'autres travaux écrits exécutés par eux.
3. *Leçon modèle* sur l'une des branches du programme.

* * *

Adopté par le Département de l'Instruction publique, le 23 décembre 1910.

I. Brevet spécial de Gymnastique.

I. Composition française (Règlement, art. 15 et 18).

II. Examen oral.

A. Pédagogie et histoire de la gymnastique: 1. Introduction historique. — Origine des différentes méthodes ou systèmes; leurs caractères essentiels. — Noms des principaux propagateurs de la gymnastique; indication des améliorations apportées par eux à l'enseignement.

2. Utilité de la gymnastique pour les deux sexes et aux différents âges (âge tendre, adolescence, âge mûr). — Avantages des exercices en plein air. — Influence de la gymnastique sur les facultés morales, sur la santé et sur l'organisme.

3. Méthode à suivre et choix des exercices pour un programme et pour une leçon, suivant les âges et les sexes. — Explication d'un certain nombre d'exercices choisis dans les manuels adoptés pour les écoles; valeur et but de ces exercices.

4. Local de gymnastique. — Nombre, nature et disposition des engins.

B. Notions d'anatomie, de physiologie et d'hygiène: 1. Description sommaire des principaux organes du corps et de leurs fonctions. — Respiration. — Circulation.

2. *Système osseux.* Du squelette et de la structure de la charpente humaine, de la division de ses parties, des articulations, des leviers et de leur rôle dans l'organisme. — De l'action des muscles sur les os. — Composition chimique des os.

3. *Système musculaire.* Constitution des muscles. — Etat de repos: couleur, élasticité, tonicité, insertions. — Etat actif: propriétés physiques, phénomènes chimiques, travail musculaire, contraction. — Description sommaire et rôle des grands groupes musculaires. — Théorie de la locomotion.

4. *Système nerveux.* Centres nerveux. — Structure de la moelle épinière et fonctions.

5. *Hygiène des exercices.* Heures et locaux convenables. — Précautions hygiéniques suivant la saison et l'état de l'atmosphère. — Vêtements. — Excès d'exercices physiques: l'essoufflement, l'effort, la hernie. — Premiers soins à donner en cas d'accident.

III. Epreuves pratiques.

1. Exécution des deux exercices choisis dans les manuels officiels et fixant les aptitudes du candidat à la démonstration des exercices.

2. Leçon à donner d'après les manuels officiels: *a.* brevet pour l'enseignement aux garçons et aux filles: une leçon à une classe de garçons et une leçon à une classe de filles; — *b.* brevet pour l'enseignement aux garçons: une leçon à une classe de garçons; — *c.* brevet pour l'enseignement aux filles: une leçon à une classe de filles.

N.B. Les candidats qui ont subi avec succès les épreuves du brevet sans avoir préalablement suivi les cours spéciaux organisés sous le contrôle de la Confédération ou enseigné la gymnastique pendant deux ans au moins ne reçoivent qu'un brevet provisoire.

Ce dernier est échangé contre un brevet définitif lorsque le porteur a satisfait à l'une ou l'autre de ces conditions.

* * *

Adopté par le Département de l'Instruction publique, le 23 décembre 1910.

K. Brevet spécial d'Economie domestique et d'Hygiène.

Hygiène.

Notions d'anatomie et de physiologie humaines.

Notions générales de physique et de chimie.

Hygiène personnelle et hygiène domestique. — Rôle de l'air, de la lumière, de la chaleur, de la propreté, de l'alimentation, de l'exercice et du repos, des habitudes.

Hygiène de l'enfance. — Le bébé. L'enfant d'un an à sept ans.

Hygiène du malade. — La chambre du malade. Soins au malade. — Premiers soins en cas d'accident. — Maladies transmissibles; mesures de prophylaxie.

Economie domestique.

La société, la famille, le ménage.

Rôle de la femme dans l'administration du ménage. Le foyer domestique. Importance et intérêt des occupations ménagères.

Les finances domestiques: Budget. Economie. Dépenses nécessaires, dépenses inutiles ou superflues. Achats. — Comptabilité domestique. Epargne. Assurances.

L'habitation: Orientation de la maison. Distribution de l'intérieur. Aménagement des différentes pièces. Chauffage, éclairage et ventilation. Entretien de l'appartement et du mobilier. Du goût dans l'aménagement de la maison.

Les vêtements: Les tissus. Le linge. Blanchissage du linge. Entretien des vêtements. La toilette.

L'alimentation: Composition chimique de nos aliments. Leur digestibilité relative. La ration alimentaire. La valeur véritable des aliments: valeur nutritive et valeur marchande. Composition des menus. — Nos principaux aliments: La viande. Le lait. Les œufs. Le pain. Les légumes et les fruits. Condiments. Boissons. — Falsification des aliments. Procédés de conservation des substances alimentaires. La cuisson des aliments. — La table. Le repas.

Rôle de la femme dans la famille. — Gouvernement de la maison. Les domestiques. La vie de famille. Soins aux tout petits. Education des enfants.

Rôle de la femme dans la société. — Employés et fournisseurs. Exercice de la charité. Lutte contre les maux sociaux. L'alcoolisme et la tuberculose. Devoirs envers la patrie. Influence morale de la femme.

Lectures.

Etude de quelques ouvrages (au choix de la candidate) ayant trait à l'éducation domestique ou au rôle de la femme d'une façon générale.

N. B. Les candidates trouveront dans les ouvrages sous-indiqués des renseignements bibliographiques et des indications qui pourront leur être utiles pour les diriger dans leur préparation.

Moll-Weiss: Le livre du foyer. A. Colin, 1910.

Piffault: La femme de foyer. Ch. Delagrave.

Pour l'éducation familiale. Conférences de l'école des mères. Didier.

Rapport du Congrès international d'enseignement ménager, à Fribourg, 1908.

* * *

Adopté par le Département de l'Instruction publique, le 23 décembre 1910.

L. Brevet spécial de Sténo-Dactylographie.

A. Sténographie.

1. *Vitesse sténographique. (Examen écrit.)* — Prise sténographique, en 3 minutes, d'un texte de 360 mots; transcription en écriture ordinaire; durée de la transcription: 21 minutes.

L'épreuve est appréciée comme suit: un non-sens enlève un demi à un point; — 5 mots oubliés: un point; — 10 fautes de ponctuation et d'orthographe: un point.

2. *Correction du tracé. (Examen écrit.)* — Prise sténographique, en 3 minutes, d'un texte de 150 mots.

L'épreuve est appréciée comme suit: 2 erreurs de tracé de nature différente enlèvent un point; pour le reste, voir vitesse sténographique.

3. *Théorie. (Examen oral ou écrit, 15 minutes ou 1 heure.)* — Théorie complète du système pratiqué par le candidat. Notions théoriques sur les autres systèmes sténographiques (sténographies cursives, sténographies géométriques; systèmes unitaires, systèmes à plusieurs degrés).

4. *Histoire de la sténographie. (Examen oral ou écrit, 15 minutes ou 1 heure.)* — La sténographie dans l'antiquité, au moyen-âge. Mouvement sténographique moderne. Origine des principaux systèmes français ou allemands.

B. Dactylographie.

1. *Epreuve de bienfaisance. (Examen écrit.)* — Dactylographier 10 textes différents de 80 mots chacun. Durée de l'épreuve, 1 heure.

Appréciation de l'épreuve: Toute faute annule le texte. Par faute, il faut entendre une erreur de frappe, un mauvais alignement, etc. Toute erreur de

frappe corrigée visiblement compte pour une faute. Chaque texte accepté par le jury donne droit à 1 point.

2. *Epreuve de vitesse. (Examen écrit.)* — Un texte de 750 mots est remis au candidat. En 5 minutes, il prend connaissance du texte, puis il commence la dactylographie du texte même; l'épreuve dactylographique doit être terminée à la fin de la 15^{me} minute. Tout travail inférieur à 400 mots est annulé.

L'épreuve est appréciée comme suit: 1 erreur de frappe: 1 faute; — 1 mot manquant: autant de fautes, plus une, qu'il y a de lettres dans le mot manquant; — Alignement: autant de fautes qu'il y a d'espaces manqués; — 1 faute d'orthographe: 1 faute; — 1 non-sens: 10 fautes; — 3 erreurs corrigées: 1 faute; — Mots intervertis ne modifiant pas le sens: 2 fautes.

Tout texte qui contient un nombre de fautes égal au 30 % des mots dactylographiés est annulé.

Du nombre des mots dactylographiés, il est retranché un mot pour deux fautes. Le reste divisé par 80 donne la note de vitesse normale.

Le candidat qui a terminé son travail avant le temps fixé a droit à $\frac{1}{4}$ de point par minute gagnée.

Exemple No. 1. — Un candidat a dactylographié 750 mots en 15 minutes. Son travail renferme 470 fautes; ce travail est nul. Il y a trop de fautes, le nombre maximum des fautes permises étant de $\frac{750 \times 30}{100} = 225$.

Exemple No. 2. — Un candidat a dactylographié 750 mots en 15 minutes. Son travail renferme 220 fautes. Le nombre des mots valables est donc de $750 - \frac{220}{2} = 750 - 110 = 640$. La note attribuée est de $\frac{640}{80} = 8$. Aucune adjonction n'est faite à cette note pour une vitesse supérieure à la vitesse normale.

Exemple No. 3. — Un candidat a dactylographié les 750 mots en 12 minutes. Son travail renferme 200 fautes. Mots valables: $750 - \frac{200}{2} = 650$. Note moyenne $\frac{650}{80} = 8,10$. A cette note, il est ajouté $0,25 \times 3 = 0,75$ pour vitesse supérieure. La note finale sera donc de $8,10 + 0,75 = 8,85$.

3. *Historique de la machine à écrire, technique de la machine à écrire. (Examen oral ou écrit, 15 minutes ou 1 heure.)* — Origines de la machine à écrire. Les diverses espèces de machines à écrire. Organes de manipulation, d'impression et d'encrage. Connaissance spéciale de la machine utilisée par le candidat. Emploi du tabulateur.

Multiplication des copies: papier carbone, miméographie, autographie, etc.

4. *Disposition d'un texte au moyen du tabulateur. (Epreuve écrite, 1 heure.)*

C. Sténo-dactylographie.

Prise sténographique, pendant 5 minutes, d'un texte de 500 mots. Traduction faite immédiatement à la machine à écrire; temps accordé: 35 minutes au maximum. L'épreuve est évaluée d'après le barème indiqué pour la vitesse dactylographique, le diviseur étant 55 au lieu de 80.

Le travail terminé avant les 35 minutes donne droit à une adjonction de demi point par 3 minutes gagnées.

Le candidat doit fournir: 1. sa machine; — 2. son papier pour la machine (format commercial).

Le brevet peut se faire en deux fois: 1^{re} fois: sténographie ou dactylographie; — 2^{me} fois: le reste des épreuves.

Comme système de sténographie, il n'est admis qu'un système ayant fait école.

* * *

Adopté par le Département de l'Instruction publique, le 15 janvier 1911.

53. 14. Règlement et programme concernant le diplôme intercantonal romand pour l'enseignement du français en pays de langue étrangère. Degré supérieur. Adopté par la conférence intercantonale des chefs de Département de l'Instruction publique de la Suisse romande. (Du 20 septembre 1910.)

Chapitre premier. — Commission d'examen.

Art. 1^{er}. Le diplôme intercantonal romand pour l'enseignement du français en pays de langue étrangère (degré supérieur) est délivré, au nom des différents cantons romands, par une Commission unique, nommée par les Chefs des Départements de l'Instruction publique des cantons de Berne, Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel et Genève.

Art. 2. La Commission compte douze membres, nommés par les Départements des cantons mentionnés ci-dessus, à raison de deux par canton.

Art. 3. Le Bureau est composé d'un président et de deux vice-présidents, désignés par la Conférence des Chefs de Départements. Le président appartient au canton dans lequel ont lieu les examens oraux. Les vice-présidents sont choisis parmi les membres appartenant aux cinq autres cantons.

Art. 4. La durée des fonctions de la Commission et de son Bureau est de trois années.

Art. 5. La Commission — ou le Bureau commis par elle à cet effet — désigne les jurés nécessaires pour les examens écrits et pour les examens oraux et peut pour chaque session, et sous sa propre responsabilité, nommer des experts pris en dehors de ses membres; ces experts ont voix délibérative pour l'examen auquel ils sont appelés.

Art. 6. Le Secrétaire du Département de l'Instruction publique du canton où ont lieu les examens oraux, fonctionne comme secrétaire du Bureau de la Commission.

Chapitre II. — Sessions d'examens.

Art. 7. Il y a chaque année une session d'examens écrits et une session d'examens oraux.

Art. 8. Les membres du Bureau se mettent d'accord chaque année, dans le courant du mois de janvier, sur les questions et les textes qui seront présentés aux candidats dans les épreuves écrites.

Art. 9. Les épreuves écrites peuvent avoir lieu dans une localité quelconque de la Suisse romande, conformément aux décisions prises et annoncées à l'avance par la Commission. Les épreuves orales ont lieu en une session unique, au mois de juin de chaque année, à tour de rôle dans les villes de Lausanne, Genève, Fribourg et Neuchâtel, et pendant trois années de suite dans la même ville.

Chapitre III. — Programme des examens.

Art. 10. Les candidats sont soumis aux épreuves suivantes:

a. Examens écrits:

1. Travail fait à domicile sur une question de littérature française moderne (3 mois). La question sera choisie par le candidat et approuvée par le Bureau du jury.

2. Travail fait à huis-clos et sous surveillance, sur un sujet emprunté, au choix du candidat, soit à la littérature moderne de la langue française, soit à l'histoire politique ou à l'histoire économique de la France (4 heures).

3. Travail fait dans les mêmes conditions en langue étrangère (allemand, italien, anglais ou russe) sur un sujet d'histoire littéraire, d'histoire politique ou d'histoire économique du pays dont la langue a fait l'objet du choix du candidat (4 heures). — La question posée sera d'ordre général.

4. Version du français en une langue étrangère (allemand, italien, anglais ou russe) (2 heures).

5. Version d'une langue étrangère (allemand, italien, anglais ou russe) en français. Le texte de la version sera dicté (2 heures).

b. Examens oraux.

1. Explication d'un passage des Commentaires de César.
2. Phonologie du français et versification française.
3. Histoire de la langue française et explication grammaticale d'un texte de vieux français.
4. Explication littéraire et philologique d'un texte français moderne.
5. Lecture et explication d'un texte allemand, italien, anglais ou russe que le candidat devra résumer dans la langue originale.
6. Littérature française (ancienne et moderne).
7. Littérature allemande, italienne, anglaise ou russe (période moderne).
8. Histoire moderne.
9. Méthodologie des langues vivantes.

Art. 11. Les candidats à l'enseignement dans les écoles de commerce sont dispensés des épreuves orales n^{os} 1 et 3 ainsi que de l'interrogation sur la période ancienne de la littérature française. Ils sont, en revanche, astreints:

1. à un travail à domicile en français (3 mois), sur un sujet de correspondance commerciale,
2. à un examen écrit de correspondance commerciale en français (4 heures),
3. à un examen écrit de comptabilité (4 heures),
4. à un examen oral de connaissances commerciales (Handelskunde).

Art. 12. La Commission peut dispenser du travail à domicile les candidats qui présenteraient des travaux sérieux faits antérieurement (thèse de doctorat, travaux de concours, de conférences, etc.). Elle devra examiner quelles sont les dispenses à accorder à ceux des candidats qui seraient munis de diplômes, tels que: certificat de maturité, baccalauréat ès-lettres, licence ès-lettres, diplôme de sortie d'une école de commerce, brevet de maître secondaire ou de maître primaire, etc.

Chapitre IV. — Conditions d'admission.

Art. 13. Aucun titre ne sera exigé des candidats au diplôme romand. Les Suisses ainsi que les étrangers qui sont domiciliés en Suisse depuis dix ans au moins, pourront seuls se présenter à ces examens.

Chapitre V. — Appréciation des épreuves.

Art. 14. Chacune des épreuves, soit des examens écrits, soit des examens oraux, est appréciée par une note variant de 0 à 10.

Les candidats sont déclarés admissibles aux épreuves orales, s'ils ont obtenu, pour l'ensemble des épreuves écrites, les $\frac{3}{5}$ du chiffre total.

Pour recevoir le diplôme, les candidats aux épreuves orales doivent obtenir dans ces épreuves les $\frac{3}{5}$ du chiffre total.

Toutefois, le candidat n'est pas admis s'il a obtenu la note 5 ou une note inférieure pour deux épreuves, écrites ou orales, ou s'il a obtenu la note 3 ou une note inférieure pour une seule épreuve écrite ou orale.

Un candidat déclaré admissible aux épreuves orales peut, après échec, se présenter une deuxième et une troisième fois, sans subir à nouveau les épreuves écrites.

Chapitre VI. — Droits d'examens.

Art. 15. Les candidats paient un droit de 50 fr. pour les examens écrits et de 50 fr. pour les examens oraux.

La moitié de la somme versée leur est remboursée s'ils ont échoué.

Art. 16. Les membres de la Commission et les experts reçoivent les mêmes indemnités que celles qui sont prévues pour les examens fédéraux de maturité.

Le tableau des indemnités est dressé par le président de la Commission.

Art. 17. Le montant des droits d'inscription des candidats est affecté, dans chaque session, au paiement des indemnités dues aux membres de la commission et aux experts.

En cas de déficit ou de boni, la répartition du supplément de dépenses ou de recettes est faite par parts égales entre les cantons représentés dans la commission.

54. 15. Règlement et Programme concernant le Diplôme Intercantonal Romand pour l'enseignement du français en pays de langue étrangère. Degré inférieur. Adopté par la Conférence intercantonale des Chefs des Départements de l'Instruction publique de la Suisse romande.

Chapitre premier. — Commission d'examen.

Art. 1^{er}. Le diplôme intercantonal romand pour l'enseignement du français en pays de langue étrangère (degré inférieur) est délivré au nom des différents cantons romands, par une Commission unique, nommée par les Chefs des Départements de l'Instruction publique des cantons de Berne, Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel et Genève.

Art. 2. La Commission compte douze membres, nommés par les Départements des cantons mentionnés ci-dessus, à raison de deux par canton.

Art. 3. Le Bureau est composé d'un président et de deux vice-présidents, désignés par la Conférence des Chefs de Départements.

Art. 4. La durée des fonctions de la Commission et de son Bureau est de trois années. Le président n'est pas immédiatement rééligible.

Art. 5. La Commission — ou le Bureau commis par elle à cet effet — désigne les jurés nécessaires pour les examens oraux et pour les examens écrits et peut pour chaque session, et sous sa propre responsabilité, nommer des experts pris en dehors de ses membres; ces experts ont voix délibérative pour l'examen auquel ils sont appelés.

Art. 6. Le Secrétaire du Département de l'Instruction publique du canton où ont lieu les examens oraux, fonctionne comme secrétaire du Bureau de la Commission.

Chapitre II. — Sessions d'examens.

Art. 7. Il y a chaque année une session d'examens oraux et une session d'examens écrits.

Art. 8. Les épreuves orales ont lieu en une session unique, à la fin d'avril ou au commencement de mai, à tour de rôle dans les principales localités de la Suisse romande; dans le Jura bernois, à Porrentruy.

Art. 9. Le Bureau fixe les questions et les textes des épreuves écrites et approuve ou rejette le sujet du travail à faire à domicile choisi par le candidat.

Art. 10. Un mois après les épreuves orales ont lieu les épreuves écrites dans les localités de la Suisse romande qui auront été désignées à l'avance par la Commission.

Chapitre III. — Programme des examens.

Art. 11. Les candidats sont soumis aux épreuves suivantes:

a. Examens oraux:

1. Lecture et explication grammaticale et littéraire d'un texte français.

2. Histoire de la littérature française moderne: les principaux écrivains des XVII^{me}, XVIII^{me} et XIX^{me} siècles.

3. Lecture et explication d'un texte allemand, italien, anglais ou russe que le candidat résumera dans la langue originale.

4. Histoire: principaux faits de l'histoire moderne et contemporaine.
5. Géographie générale.
6. Leçon de français (lecture, grammaire, composition) donnée à des enfants de langue française (20 minutes).

b. Examens écrits:

1. Travail fait à domicile sur un sujet de pédagogie, ou de morale, ou d'histoire littéraire française (un mois); le sujet sera choisi par le candidat et approuvé par le bureau du jury.
2. Travail fait à huis-clos et sous surveillance, sur une question d'histoire littéraire française ou de pédagogie (4 heures). Si le travail prévu au n° 1 a porté sur la pédagogie ou la morale, le travail prévu au n° 2 devra porter sur l'histoire littéraire française ou inversement.
3. Travail fait à huis-clos et sous surveillance, sur quelques questions faciles d'histoire moderne ou contemporaine et de géographie, portant spécialement sur l'histoire et la géographie des pays dont la langue fait l'objet de l'épreuve n° 4 (2 heures).
4. Version facile du français en langue allemande, italienne, anglaise ou russe, au choix du candidat (2 heures).

Art. 12. La Commission désignera les épreuves dont pourront être dispensés les candidats porteurs d'un brevet d'instituteur ou d'institutrice, d'un certificat de maturité ou d'autres diplômes.

Chapitre IV. — Conditions d'admission.

Art. 13. Aucun titre, ni diplôme ne sera exigé des candidats pour se présenter à l'examen. Les Suisses ainsi que les étrangers qui sont domiciliés en Suisse depuis dix ans au moins, pourront seuls se présenter à ces examens.

Chapitre V. — Appréciation des épreuves.

Art. 14. Chacune des épreuves, soit des examens oraux, soit des examens écrits, est appréciée par une note variant de 0 à 10.

Les candidats sont déclarés admissibles aux épreuves écrites s'ils ont obtenu pour l'ensemble des épreuves orales les $\frac{3}{5}$ du chiffre total.

Pour recevoir le diplôme, les candidats aux épreuves écrites doivent obtenir dans ces épreuves les $\frac{3}{5}$ du chiffre total.

Toutefois, le candidat n'est pas admis s'il a obtenu la note 5 ou une note inférieure pour deux épreuves, écrites ou orales, ou s'il a obtenu la note 3 ou une note inférieure pour une seule épreuve écrite ou orale.

Un candidat déclaré admissible aux épreuves écrites peut, après échec, se présenter une deuxième et une troisième fois sans subir à nouveau les épreuves orales.

Chapitre VI. — Droits d'examens.

Art. 15. Les candidats paient un droit de fr. 25 pour les examens oraux et de fr. 25 pour les examens écrits.

La moitié de la somme versée leur est remboursée s'ils ont échoué.

Art. 16. Les membres de la Commission et les experts reçoivent les mêmes indemnités que celles qui sont prévues pour les examens fédéraux de maturité.

Le tableau des indemnités est dressé par le président de la Commission.

Art. 17. Le montant des droits d'inscription des candidats est affecté, dans chaque session, au paiement des indemnités dues aux membres de la Commission et aux experts.

En cas de déficit ou de boni, la répartition du supplément de dépenses ou de recettes est faite par parts égales entre les cantons représentés dans la Commission.
